

ADDES
**« Le projet de loi relatif à l'économie
sociale et solidaire, enjeux et perspectives »**
17 juin 2014

Avec les interventions suivantes :

Henry NOGUÈS - ADDES

Danièle DEMOUSTIER – IEP de Grenoble

Arnaud LACAN - MAIF

Caroline NAETT - Coop FR

Colas AMBLARD - NPSCONSULTING

Philippe KAMINSKI, en animation de la table ronde avec la participation de :

Chantal CHOMEL - Coop de France

Christel PRADO -UNAPEI

Jérôme SADDIER - Mutuelle Nationale Territoriale

Jean-Louis CABRESPINES - CNCRES

Hugues SIBILLE - Crédit Coopératif

Henry NOGUÈS - Je suis heureux de vous accueillir. Je vais devoir excuser un certain nombre d'entre nous qui n'ont pu nous rejoindre en raison des difficultés de transports. Nadine Richez Battesti, de l'université Aix-Marseille est dans ce cas. Heureusement, grâce à sa préparation consciencieuse de la table ronde qui doit clôturer cette matinée, Philippe Kaminski sera en mesure de la remplacer avec toutes les qualités nécessaires. Je l'en remercie vivement.

Je dois également excuser, mais pour d'autres raisons, Gemma Fajardo, professeur à l'Université de Valencia qui n'a pu nous rejoindre en raison de la prolongation imprévue d'une mission en Argentine. Avec diligence, elle nous a adressé un texte détaillé et m'a autorisé à présenter ses réflexions sur la loi espagnole portant sur l'économie sociale. Elle complètera dans les actes ce que j'aurais pu dire de manière imparfaite.

L'ADDES organise ce matin son troisième séminaire sur la loi-cadre sur l'économie sociale et solidaire qui est en navette entre le Sénat et la chambre des députés, aujourd'hui même. Danièle Demoustier nous en parlera. Je la remercie de venir nous donner son point de vue et son expertise sur cette loi si importante pour l'avenir de l'économie sociale et solidaire.

Nous aurons ensuite, la présentation de la loi sur l'économie sociale espagnole et nous achèverons la matinée avec une table ronde finale. L'ADDES a décidé d'intercaler dans le cours de la matinée trois focus sur les principales familles qui composent l'économie sociale. Chaque famille a vu cette loi avec un peu d'inquiétude, comment cette loi-cadre, pourtant attendue depuis plus de trente ans, allait-elle faire avancer de manière significative la reconnaissance espérée ? De quels risques aussi elle pouvait être porteuse ?

Nous avons demandé à Arnaud Lacan pour les familles mutualistes, à Caroline Naett pour les familles coopératives et à Colas Amblard pour les associations de nous apporter leur point de vue particulier. Ces focus viendront éclairer nos différents temps d'échanges et notamment la table ronde finale.

La loi n'est pas bouclée. La compatibilité de ce qui sera dans la loi avec les textes de l'Union Européenne restera éventuellement à préciser. Mais nous avons déjà connaissance de suffisamment d'éléments pour pouvoir présenter les grandes lignes de cette loi, je laisse donc la parole à Danièle Demoustier de l'IEP de Grenoble.

La loi-cadre de l'ESS : contenu et enjeux

Danièle DEMOUSTIER.- Bonjour. Je vais essayer d'être assez synthétique et claire pour présenter cette loi, qui a eu une gestation assez longue. Je vous donnerai juste le calendrier de la loi et, comme l'a dit Henry Noguès, cette gestation n'est pas tout à fait terminée, puisque cette loi est en discussion aujourd'hui et demain à la commission économique de l'Assemblée nationale pour le passage en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Si j'ai bien compris, il reste encore 64 amendements discutés. Cette loi a fait l'objet de longues discussions, d'un long processus de concertation.

Voilà le plan de présentation :

Le projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire, enjeux et perspectives

- Le calendrier ;
- La définition des périmètres, qui sont des enjeux importants ;
- Un débat sur les instances représentatives reconnues par la loi ;
- L'accent mis sur les dynamiques territoriales avec des éléments sur la commande publique et l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;
- La définition de l'innovation sociale.

J'ai ajouté un élément sur les financements pour aborder cette question, et je la reprendrai dans les enjeux. J'avais fait quelques diapositives sur chacune des familles, mais je passerai très vite, puisqu'elles seront développées ensuite séparément, et je terminerai sur quelques grands enjeux à travers cette loi.

Le calendrier, cette loi a une assez longue histoire, puisque Roselyne Bachelot l'avait annoncée en janvier 2011 et avait déjà proposé au conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire de travailler dessus. Le conseil a travaillé jusqu'en 2013 sur cette loi. Entre-temps, les états généraux de l'économie sociale et solidaire ont eu lieu. Il faut peut-être citer également le rapport Vercamer, important pour être à l'origine de cette loi, l'arrivée de Benoît Hamon comme ministre de l'ESS, qui a un peu accéléré le processus en en faisant, je pense, un processus avec une forte concertation au niveau national.

- Passage au conseil des ministres en juillet 2013 ;
- Vote en première lecture au Sénat avec de nombreux amendements à l'automne 2013 ;
- Passage en commission économique de l'Assemblée nationale, avec énormément d'amendements étudiés ;
- Vote à l'Assemblée nationale le 20 mai dernier ;
- Adoption par le Sénat en deuxième lecture ;

Et maintenant, dernier passage dans les commissions de l'Assemblée nationale pour un vote avant l'été. Cette loi arrive à terme dans son élaboration, mais cela ne veut pas dire que tout sera fini, je pense que cette loi est un levier pour une série de processus qui devraient s'enclencher, se renforcer, à venir.

C'est une loi de reconnaissance de l'ESS dans laquelle, notamment dans le préambule, est affirmé que l'ESS permet de produire autrement, d'entreprendre autrement, de consommer autrement avec une réponse à des préoccupations de long terme. C'est intéressant en termes de cohésion sociale, de démocratie, d'ancrage territorial et de développement durable.

L'économie sociale et solidaire est vue comme un mode d'entreprendre qui apporte une réponse à ces préoccupations, et la loi le reconnaît. Aujourd'hui, le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, c'est 52 articles, peut-être un ou deux de plus ou de moins¹.

Un des éléments importants de la loi est d'en définir le périmètre. La loi le fait dans son article 1 en deux temps. Dans un premier temps, en affirmant des principes structurants, dans un deuxième temps en citant des statuts. J'ai mélangé les deux dans ma diapositive, parce que les entreprises statutaires, associatives, coopératives, mutualistes, les fondations sont reconnues *de facto* appartenant à l'économie sociale et solidaire ; mais cette loi se veut

¹ NDR : après son vote définitif le 31/7/2014, la loi compte 98 articles dont 88 explicitement consacrés à l'ESS

inclusive, donc elle intègre des entreprises qui auraient d'autres statuts, donc non statutaires, mais qui inscriraient dans leur statut des principes et des règles qui viennent des entreprises statutaires : le but autre que le lucre, les réserves impartageables, la gouvernance démocratique ou participative, l'utilité sociale. Ces entreprises doivent être enregistrées en tant que telles au registre du commerce ou des sociétés.

Une étude d'impact a été faite pour voir combien de sociétés seraient touchés par cet élargissement. En France, il existe environ 200 000 entreprises d'économie sociale et solidaire employeurs, cela en rajouterait environ 5 000 selon cette étude d'impact. Cela ne déséquilibrerait pas quantitativement. Après, il faut voir comment les entreprises utilisent et s'intègrent dans ces règles.

Deuxième reconnaissance rappelée par l'élargissement du périmètre, la notion d'utilité sociale. Il est difficile de définir l'utilité sociale, nous le savons très bien. Les chercheurs doivent continuer à travailler sur cet enjeu. La définition la plus fréquente est le soutien aux personnes en situation de fragilité, qui est reprise mais élargie à la lutte contre les exclusions, les inégalités, à l'éducation à la citoyenneté, le lien social, le renforcement de la cohésion territoriale. La définition est plus extensive et encore plus élargie, parce que l'on parle de participation au développement durable, à la transition énergétique – thème peut-être plus restrictif – ou la solidarité internationale. C'est un essai de définition de l'utilité sociale, nous reviendrons dessus, je pense qu'il est nécessaire de travailler encore pour préciser ces différentes notions.

Les instances représentatives : le Conseil supérieur de l'ESS, qui existe déjà, est reconnu pour établir le dialogue entre les acteurs de l'ESS et les Pouvoirs publics. Il serait consulté, c'est assez nouveau, sur toutes les dispositions législatives et directives européennes, c'est inscrit dans la loi. Il doit élaborer un guide de bonnes pratiques pour mettre en évidence les spécificités réelles et non pas statutaires de l'économie sociale et solidaire et définit tous les trois ans une stratégie nationale de développement de l'ESS. C'est l'affirmation du Conseil supérieur de l'ESS qui élargit ses missions.

Dans les instances représentatives, une nouveauté est la création d'une Chambre française de l'ESS pour la représentation et la promotion de l'ESS. Le choix des termes est très important, vous allez voir, il s'agit ici de la représentation et de la promotion de l'ESS.

Les CRESS sont également reconnues pour assurer, au plan local, la promotion et le développement. On y trouve la représentation auprès des collectivités territoriales, et ces CRESS sont animés et coordonnés par le conseil national des CRESS.

Voilà, pour l'instant, ce que retrouvons dans la loi, mais cela a fait l'objet d'un grand débat sur le rapport entre Chambre française de l'économie sociale et solidaire, CNCRES, CEGES, Conseil supérieur de l'économie sociale. Autrement dit, pour les intervenants, des députés, et des sénateurs, beaucoup de questions se posent autour de la structuration de la représentation de l'économie sociale et solidaire.

Un autre axe important de la loi se situe au niveau du territoire. Le développement territorial est important pour cette loi. Cela s'exprime par l'élaboration d'une stratégie régionale de l'ESS à l'initiative du président du conseil régional et de la CRESS, par l'organisation tous les

deux ans d'une conférence de l'ESS par le représentant régional de l'État et le conseil régional en lien avec la CRESS. Il a également été ajouté que les politiques publiques territoriales peuvent faire l'objet d'une coconstruction. La formulation est assez vague, mais cela a été ajouté pour noter l'importance de l'ESS comme acteur collectif des territoires. Et, est toujours, je crois, en débat dans les amendements aujourd'hui, la reconnaissance ou pas d'agences régionales de développement de l'ESS qui existent dans certaines régions, mais pas dans toutes. Il existe ainsi une forte affirmation du développement de l'ESS au niveau régional.

Dans les dynamiques territoriales, figure également la reconnaissance des pôles territoriaux de coopération économique, qui se veulent le pendant coopératif des pôles de compétitivité et sont définis comme le regroupement sur un même territoire d'entreprises de l'économie sociale et solidaire. Les pôles naissent des structures des entreprises de l'économie sociale et solidaire, qui s'associent à des entreprises hors ESS en lien avec les collectivités territoriales, des centres de recherches, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes de formation, pour élaborer une stratégie commune et continue, de mutualisation, de coopération, de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants socialement et technologiquement – nous pourrions dire socialement et/ou technologiquement – et porteurs d'un développement local durable.

C'est vraiment un essai de définition. Un appel à projet national a déjà eu lieu sur les pôles territoriaux de coopération économique, piloté par un comité interministériel. Un alinéa précise qu'un comité interministériel redéfinirait les critères de réponse à l'appel à projet national, mais ce n'est clairement pas un label, c'est une reconnaissance. C'est important, car il y a eu beaucoup de débats autour de cela.

Un autre article couvre la question de la commande publique pour promouvoir des achats socialement responsables, notamment visant l'intégration des travailleurs handicapés ou défavorisés avec l'idée qu'une convention régionale soit élaborée pour favoriser le recours aux clauses sociales. Si je ne me trompe pas, la France est en retard en Europe sur l'importance des clauses sociales dans les marchés publics.

Également, la loi revisite l'agrément d'entreprise solidaire en insistant sur l'objectif principal, la recherche de l'utilité sociale, en montrant que cette recherche d'utilité sociale doit induire des charges supplémentaires sur les finances de l'entreprise d'économie sociale et solidaire et puis, ce qui était dans l'agrément antérieur mais est précisé, ce sont les règles de hiérarchie des rémunérations dans les entreprises solidaires d'utilité sociale, qui considèrent à la fois la moyenne des plus hauts salaires et le salaire du dirigeant. Sachant qu'un certain nombre de structures, notamment de l'insertion par l'activité économique, d'hébergement très social, etc. sont considérées a priori comme des entreprises solidaires d'utilité sociale.

Autre définition dans ces dispositifs communs, l'innovation sociale. C'est intéressant, il semblait important au législateur de définir l'innovation sociale pour la faire reconnaître à côté de l'innovation technologique et qu'elle ne soit pas le parent pauvre de l'innovation. Elle est définie de façon plus large que d'habitude, non seulement comme réponse à une demande nouvelle correspondant à un besoin non ou mal satisfait, mais également comme une réponse par un processus de production nouveau, que ce soit une entreprise innovante, une

Le projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire, enjeux et perspectives

organisation du travail innovante. C'est intéressant, parce que dans les mutations actuelles, nous voyons bien qu'il ne s'agit pas simplement d'offrir plus de logements, mais des logements autrement. Nous sommes bien dans le « autrement », un processus autre. Un amendement a été présenté et a été pour l'instant retenu sur la possible création d'une monnaie complémentaire. C'est une innovation, donc je l'ai mise dans le volet innovation.

Sur les financements proprement dits, il n'y a pas énormément de choses, ce n'est pas une loi de financement. Néanmoins, la loi note que l'économie sociale et solidaire peut relever des fonds européens de l'entrepreneuriat social et que le Conseil supérieur, la Chambre française de l'économie sociale et les CRESS doivent assurer une réflexion sur le financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Il s'agit toujours des dispositifs communs. Nous parlerons d'autre chose pour les associations, les mutuelles, mais là c'est en termes de dispositifs communs. Nous verrons qu'il existe d'autres enjeux de la loi, mais pas forcément inscrits dans la loi en tant que tels.

Ensuite, nous trouvons toute une série d'articles de 11 à 33 jusqu'à plus de 40, plus spécifiques sur les différentes familles. Je vais les citer, puisque ce sera repris. La possible création d'un fonds de développement coopératif ; la révision coopérative ; concernant les SCOP, le dispositif d'amorçage et l'information des salariés ; les groupements et quelques aménagements dans les statuts. Je n'ai pas repris toutes les dispositions concernant les différentes formes de coopératives. Certaines questions, je l'avoue, sont très techniques, je ne les maîtrise pas forcément. En tout cas, en ce qui concerne les SCIC, la montée à 50 % du capital social qui peut être détenu par les collectivités territoriales ; et le statut d'entrepreneur salarié dans les coopératives d'activités et d'emploi qui instaure une part fixe et une part variable de la rémunération et prévoit l'association au bout de trois ans. Sur les coopératives, je pense que Caroline en parlera mieux, un grand toilettage juridique a eu lieu, mais je ne suis pas entrée dans les détails.

Nous voyons moins de dispositions, de ce que je connais, concernant les mutuelles. J'ai relevé trois grandes dispositions : les contrats de coassurance ; les certificats mutualistes, qui sont des éléments de financement ; et un rapport sur les règles à appliquer aux administrateurs. Nous avons toujours ce débat sur la présence ou non d'un administrateur extérieur dans les mutuelles.

Enfin les dispositions relatives aux associations, assez peu nombreuses dans le projet de loi d'origine, qui était plutôt coopérative, pour aller vite. Les différents débats à l'assemblée et le rapport d'Yves Blein ont conduit à regrouper des articles concernant les associations : la sécurisation de la subvention pour les associations ; les dispositifs locaux d'accompagnement pérennisés mais étendus aux autres entreprises de l'économie sociale et solidaire ; l'institution d'un Haut Conseil à la vie associative ; la transformation du service civique, transformation n'est peut-être pas juste, c'est peut-être l'élargissement au volontariat associatif pour les plus de 25 ans ; la création d'un fonds de formation pour les bénévoles ; la possible création de fonds territorial de développement associatif et le rappel des titres associatifs, d'ailleurs déjà créés dans les années 80. Nous les retrouvons ici avec quelques aménagements juridiques.

Quelques articles sur les fondations, les fonds de dotations, assez peu, surtout concernant la facilité de fusion scission ou apport partiel d'actifs dans les fondations et la possible

Le projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire, enjeux et perspectives

transformation des fonds de dotation en fondation d'utilité publique. Voilà ce que j'ai retenu, c'est très rapide, sur les aspects particuliers concernant chacun des statuts.

Je vais terminer par quelques grands enjeux, mais c'est une analyse personnelle de cette loi. C'est une reconnaissance inclusive, c'est certain. Reconnaissance d'un mode d'entreprendre et d'un mode de développement économique, c'est mentionné assez rapidement mais c'est important. Cette reconnaissance de l'ESS n'est pas simplement une reconnaissance de l'existence d'entreprises, mais également la reconnaissance d'une manière de faire de l'économie autrement. C'est important, et cela se traduit bien dans les faits.

Cette loi correspond à de très fortes attentes de la puissance publique. Les attentes d'un changement d'échelle de l'ESS par des stratégies de développement, nous le voyons bien, c'est dans plusieurs articles qui parlent de stratégie de développement, le Conseil supérieur de l'économie sociale, les CRESS doivent définir, les régions doivent définir des stratégies de développement.

Également, ce changement d'échelle vise la contribution de l'ESS à la croissance et à l'emploi. J'ai mis la solidarité entre parenthèses, car je connaissais bien l'intervention de Benoît Hamon et j'ai lu l'intervention de Mme Fourneyron le petit temps où elle a pu présenter la loi, et elle a davantage mis l'accent sur la solidarité que sur la croissance et l'emploi. Nous voyons donc des sensibilités différentes et intéressantes. Benoît Hamon, effectivement, depuis Bercy a vraiment mis l'accent sur croissance et emploi, mais ce n'est pas simplement la croissance et l'emploi, c'est également la cohésion sociale, la cohésion territoriale, la solidarité qui sont en jeu derrière cette loi. Je voulais le signaler, même si le terme solidarité n'est pas fréquemment employé dans la loi, cette notion de solidarité existe bien derrière.

Les enjeux de la loi, c'est également une volonté de structuration. Nous l'avons vu par la reconnaissance d'instances représentatives au niveau national comme territorial. Mais c'est également une incitation aux bonnes pratiques. Je me suis arrêtée sur l'histoire de ce guide des bonnes pratiques qui devra être élaboré par le Conseil supérieur d'économie sociale, parce que c'est intéressant ; et que cela a fait l'objet de débats importants, puisque Benoît Hamon avait dans un premier temps demandé à Claude Alphandéry de piloter un groupe de travail sur la création d'un label de l'économie sociale et solidaire. Ce groupe de travail a abouti à l'idée qu'il n'était pas pertinent de faire un label, puis il a été proposé d'inscrire dans la loi le fait que le conseil supérieur élaborait une charte. Les acteurs ont dit que c'était à eux d'écrire les chartes. On est donc passé à une déclaration d'intention pour finir à l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques.

De l'extérieur, du chercheur, on se dit qu'il existe un rétrécissement de l'injonction des pouvoirs publics. Certes, mais parallèlement, ce qui est intéressant et assez réaliste est d'accompagner les entreprises à avoir des comportements conformes à leurs règles, car je pense que c'est en partie le cas pour certaines, ce n'est pas un problème pour beaucoup, mais il est surtout important de le démontrer face à l'opinion publique. Ce guide de bonnes pratiques n'est pas tant fait pour les pouvoirs publics que pour l'opinion publique qui, aujourd'hui – et je pense que la loi le révèle encore plus, c'est une loi de reconnaissance – demande à l'ESS de lui montrer qu'elle participe à la cohésion sociale et au développement

durable. Ce guide de bonnes pratiques servira en partie à faire, effectivement, la démonstration publique des spécificités réelles de l'économie sociale et solidaire.

C'est une reconnaissance des dynamiques territoriales à travers le rôle des CRESS, le soutien aux stratégies régionales et aux pôles territoriaux de coopération économique, une reconnaissance de l'innovation sociale à côté de l'innovation technologique et la définition de l'utilité sociale, sur laquelle il faudra probablement retravailler, car nous voyons qu'elle est soit très étroite en ne visant que la prise en charge des publics fragiles, soit trop extensive quand on parle de lien social, de cohésion territoriale ou de développement durable. Un million d'entreprises peuvent se dire qu'elles participent au lien social, à la cohésion territoriale et au développement durable. Nous voyons bien qu'il faut vraiment accomplir un travail de précision, c'est compliqué, mais je pense que les enjeux sont à la hauteur des difficultés et qu'il va falloir s'y atteler.

Un enjeu qui traverse également cette loi a été porté par le collectif femmes de l'économie sociale et solidaire qui s'est constitué pour revendiquer plus de parité ou d'égalité professionnelle. J'ai cherché où l'on trouvait ces notions de parité et d'égalité professionnelle. Nous le retrouverons dans le guide des bonnes pratiques, c'est l'un des éléments à suivre, dans le rapport que le Conseil supérieur devra faire régulièrement, et, mais sans être fermée, est posée la question des modalités d'avancée sur la parité dans les instances représentatives : le Conseil supérieur, les CRESS, le Conseil supérieur de la coopération ou le Haut Conseil à la vie associative. C'est une dimension importante.

Nous savons que l'économie sociale et solidaire est une économie féminine. En termes de salariat, 70 % des emplois sont féminins, même si le taux de féminisation baisse parce qu'il y a de plus en plus d'hommes, notamment dans les coopératives. Dans les instances représentatives, ce n'est pas toujours exactement la même représentation, donc la loi incite à une meilleure parité et à une meilleure égalité professionnelle.

Dernier élément, je reprends la question de l'accès au financement. Il y a la sécurisation juridique de la subvention pour les associations. Dans les différentes mesures, nous relevons une incitation à l'appel à l'épargne des membres, par les certificats mutualistes, les titres associatifs, en disant d'abord solliciter l'épargne des différents membres. Également, l'appel à l'épargne du public et des investisseurs, et cela correspond d'ailleurs aux nouveaux modèles économiques que nous voyons apparaître, avec une diversification des financements et l'appel aux financements privés. Nous ne sommes pas dans la simple dualité prestation de service, subvention et mécénat. Il y a une diversification des modes de solidarité qui se traduisent par des modes de financement plus différenciés. Cette loi cite très peu la Banque Publique d'Investissement, mais la définition de son périmètre définit le périmètre d'accès aux 500 millions de la BPI consacrés à l'économie sociale et solidaire sous forme de fonds de financement, fonds de soutien en fonds propres, de garanties de prêts bancaires ou de fonds d'innovation sociale. D'où l'enjeu de la définition de son périmètre pour savoir quelles seront les entreprises qui pourront accéder à ces financements. Je vous remercie.

M. le Président.- Merci pour ta présentation très claire, que vous pourrez retrouver sur la forme de diaporama sur le site de l'ADDES après cette journée. N'hésitez pas à le visiter et vous rafraîchir la mémoire en regardant les diapositives que Danièle nous a présentées.

Nous avons quelques questions possibles. J'en ai une, cette loi te déçoit-elle ou non, finalement ? Tu ne nous as pas dit.

Danièle DEMOUSTIER.- Tu m'avais demandé d'être objective. Maintenant, je vais être subjective, un peu. Vous avez dû le sentir, elle annonce un nouveau mode de développement économique et, rapidement, elle se donne comme objectif la croissance et l'emploi. Je trouve cela un peu décevant. Je ne suis pas sûre, en travaillant beaucoup, notamment, sur la création d'emploi sur les territoires que l'on puisse soumettre la solidarité à l'économie. Je trouve que sur les territoires, c'est l'inverse qui se passe. Des processus de solidarité se construisent et ont pour résultat la création d'emplois, la création d'activités, de richesses, etc. Je pense que cette loi a été prise de façon, pour moi, un peu trop traditionnelle : le développement économique va produire du développement social qui va produire de l'inclusion sociale, etc.

Je crois que l'on aurait pu aller plus loin en questionnant ce modèle de développement économique annoncé dans le préambule de la loi pour regarder comment se reticote ce développement. Il y a des éléments dans la loi, c'est pourquoi ce n'est pas une grande déception, mais un petit regret. Quand on regarde ce qui se passe avec les pôles territoriaux et de coopération économique que je suis attentivement, c'est assez extraordinaire, sauf que persiste toujours le risque qu'ils deviennent purement des pôles économiques, de PME locales. En oubliant que dans le développement durable, il y a le développement solidaire. Comment, chaque fois, on prend en compte les services à la population, l'intégration sociale de la population, etc. C'est mon petit regret politique sur l'affichage.

Si je peux me permettre d'aller plus loin, c'est une réflexion personnelle, les extrêmes savent très bien politiser la vie quotidienne. L'ESS est une occasion de politiser la vie quotidienne de façon plus démocratique et solidaire. L'ESS touche vraiment les actes de la vie quotidienne, l'emploi le logement, la santé, la consommation, l'alimentation, etc. Et l'ESS est une manière de dire aux gens de prendre en charge leur vie quotidienne collectivement, car les pouvoirs publics les soutiennent et les aident. J'aurais aimé entendre davantage cela dans la loi.

M. le Président.- Merci. Y a-t-il des questions ? N'hésitez pas, Danièle est disposée à vous répondre. Vous êtes endormis. Tout était clair, c'est vrai. La table ronde permettra de rebondir. Merci Danièle, je vais demander à Arnaud de nous rejoindre pour un premier focus sur les mutuelles.

La loi sur l'économie sociale en Espagne et sa mise en œuvre : un point de vue espagnol

Gemma FAJARDO - Henry NOGUES - Les prémices de la loi sont anciennes car, après avoir connu une croissance forte, l'économie espagnole a été durement touchée par la crise de 2008. Cela s'est traduit par un important ajustement budgétaire qui a ralenti sensiblement la mise en œuvre de la loi.

En 1990 déjà, la loi de finances générale de l'État espagnol du 27 décembre avait prévu la création d'un institut de promotion de l'économie sociale, dont l'acronyme espagnol est INFES, dans le cadre du ministère du travail de la Sécurité sociale et en remplacement de la direction générale des coopératives et des sociétés de travailleurs avec une fonction plus large et inclusive, au-delà des sociétés de travailleurs et des coopératives.

En 1997, les fonctions et compétences de l'INFES sont transférées à une direction générale de la promotion de l'économie sociale et du fonds social européen, toujours au sein du ministère du travail et de l'emploi. Historiquement, ce positionnement a joué un rôle important. En effet, cette situation n'était pas tout à fait satisfaisante, notamment pour les entités qui ne dépendent pas directement de ce ministère. On peut penser par exemple, aux organismes de crédits coopératifs, aux coopératives agricoles, à la protection sociale, au logement, beaucoup de secteurs dans lesquels des entités de l'économie sociale étaient engagées n'étaient pas directement en lien avec le ministère du travail et de l'emploi. Il y avait donc en Espagne une forte attente pour trouver un meilleur positionnement au sein de l'appareil institutionnel.

En 2007, commence un travail parlementaire dans une commission d'économie et des finances de la chambre des représentants espagnols. L'activité de cette commission de travail a été profondément stimulée par la résolution adoptée par le Parlement européen en 2009 sur l'économie sociale. C'est dans cette dynamique, engagée depuis 2007, que l'on va aboutir à la loi du 29 mars 2011.

L'économie sociale est définie dans cette loi. Le champ d'application s'étend à toutes les entités de l'économie sociale qui opèrent sur le territoire national en tenant compte des compétences qui correspondent aux communautés autonomes. La structure sociopolitique et institutionnelle de l'Espagne fait en effet, une large place à des communautés autonomes, et peut-être est-ce un des facteurs qui rend la mise en œuvre de la loi un peu plus délicate, parce que certaines communautés autonomes ont pris de manière exclusive la compétence sur l'économie sociale. Dans ce cas, le jeu ne dépend plus seulement de la chambre des représentants espagnols mais aussi des assemblées des communautés autonomes.

Une définition du champ de l'économie sociale inclusive

La définition espagnole de l'économie sociale est inclusive, comme pour la France : « *Reçoit la dénomination d'économie sociale dans la loi, l'ensemble des activités économiques et commerciales réalisées par des entités qui, dans le secteur privé et conformément aux principes visés par l'article 4 poursuivent l'intérêt commun de leurs membres...* » Nous retrouvons ici l'un des traits fondamentaux de l'histoire de l'économie sociale. « *L'intérêt général économique ou social ou l'ensemble de ces intérêts.* » Nous avons une définition qui se veut délibérément inclusive.

Dans l'article 4 sont rappelés les principes directeurs que les entités de l'économie sociale doivent respecter. La prééminence des personnes et de la finalité sociale sur le capital. Nous reconnaissons là une distinction habituelle, qui se traduit aussi par une gestion autonome et transparente, démocratique et participative. Tous les résultats obtenus par l'activité économique peuvent être appliqués à des réserves non distribuables et donc maintenus au service de la finalité sociale, objet principal de l'entité. Quand ils sont distribués, ces résultats sont répartis en fonction du travail apporté pour les coopératives de travailleurs, ou selon les services ou l'activité réalisés par les associés membres avec l'entreprise d'économie sociale. C'est la manière dont on affecte les résultats de cette activité économique quand elle est excédentaire qui les distingue des sociétés de capitaux.

La promotion de la solidarité interne conformément à l'idée de réciprocité et de responsabilité et celle de la solidarité avec la société sont évoquées, notamment pour exprimer les thématiques concernant la solidarité. Nous pourrions parler d'utilité sociale d'une certaine façon, avec les thématiques du développement local, de l'égalité hommes femmes, de l'insertion, de la création d'emploi, de la qualité de vie et du développement durable. La ressemblance avec les thématiques déclinées tout à l'heure par Danièle Demoustier pour la loi française est manifeste.

L'indépendance à l'égard des pouvoirs publics. Cela rejoint ce que disait Arnaud Lacan concernant la nomination d'administrateur ayant droit de vote, et éventuellement, c'est la même chose pour les fondations. Dans les composantes nommées dans la loi, nous trouvons les coopératives, les mutuelles, les fondations et les associations réalisant une activité économique, les sociétés de travailleurs, les entreprises d'insertion, les centres d'emplois spéciaux, les confréries de pêcheurs, les sociétés agraires de transformation et certaines entités créées par des normes spécifiques respectant l'article 4.

La loi ajoute une « *ouverture à des entités conformes aux principes de l'article 4* ». Nous retrouvons la possibilité d'aller au-delà des statuts qui viennent d'être évoqués et qui préexistaient pour inclure dans cette loi ceux qui, statutairement, feraient référence aux principes de l'article 4.

Des entreprises sui generis : les sociétés de travailleurs

Les **sociétés de travailleurs** sont une spécificité de la législation espagnole. Elles sont apparues dans les années 70, préparées en coopération et en discussion avec les syndicats, notamment pour reprendre les entreprises en crise. Ce statut de société de travailleurs permettait à des entreprises, quand il n'y avait pas de relais du côté du capital ou quand la reprise sous la forme de société de capitaux se trouvait compromise alors que la performance économique et la viabilité économique de l'entreprise restaient possibles, de poursuivre l'activité avec une gouvernance par les salariés. Ce statut a servi ensuite à créer directement de nouvelles activités économiques et de nouveaux emplois ; il est donc allé au-delà de sa fonction subsidiaire à la défaillance d'une société de capitaux.

Les caractéristiques principales de ces sociétés de travailleurs sont les suivantes : ce sont des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée où la majorité du capital social appartient aux travailleurs salariés. On distingue, dans ces sociétés, les travailleurs non associés et les travailleurs associés. Les heures de travail non associées ne doivent pas dépasser 15 % des heures de travailleurs associés. On ne compte pas les CDD ni les travailleurs handicapés. Aucun associé ne doit avoir plus du tiers du capital sauf si l'associé est une administration

publique ou une entité à but non lucratif qui cependant ne peuvent pas atteindre 50%. En tout cas, dans ces sociétés, les membres fournissent souvent le même capital, qui n'est généralement pas rémunéré (dividendes). Selon Henry Noguès, ces formules hybrides, se rapprochent, du moins par certains aspects, de formes proches de la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC).

Deux statuts existent pour les actions de ces sociétés selon qu'elles sont détenues par les travailleurs en CDI et par les autres. Une priorité est donnée à la vente des actions aux travailleurs associés et aux autres travailleurs. Quand la relation de travail s'éteint, par départ en retraite ou changement d'activité économique, il y a obligation de cession des actions. Cette forme n'est pas une coopérative. Ils n'avaient pas retenu le statut des coopératives, parce que les coopérateurs n'ont pas de contrat de travail et ne sont pas soumis au droit du travail. La législation a donc inventé un statut spécifique. Elles sont maintenant comptées au sein de l'économie sociale et solidaire.

L'identification des entreprises de l'économie sociale

Il est indiqué dans la loi française que dans le registre du commerce est fait mention du caractère d'entreprise d'économie sociale et solidaire. Les Espagnols, dans leur loi, ont prévu la réalisation d'un catalogue des entreprises de l'économie sociale. Le ministère du travail et de l'immigration, qui est appelé maintenant ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale, – en Espagne aussi, les titres des ministères changent avec les aléas gouvernementaux – sur rapport du conseil pour la promotion de l'économie sociale, élaborera et actualisera un catalogue des différentes catégories d'entités composant l'économie sociale dans le respect des principes prévus par la loi et de manière coordonnée avec les catalogues tenus par les communautés autonomes.

Les catalogues des entités de l'économie sociale qui attendent l'élaboration de règlements, devront être publics, notamment par des moyens électroniques. Il existe des instances représentatives, comme en France la future chambre française de l'économie sociale et solidaire, il s'agit en Espagne du conseil pour la promotion de l'économie sociale. Le conseil pour la promotion de l'économie sociale, organe de conseil et de consultation compétent en matière d'activité relative à l'économie sociale. C'est la reprise d'une institution existante créée par la loi sur les coopératives de 1999. Il est présidé par la personne en charge du secrétariat d'État à l'emploi.

Danièle DEMOUSTIER.- C'est plus proche du conseil supérieur de l'économie sociale.

Gemma FAJARDO - Henry NOGUES.- Le conseil de promotion pour l'économie sociale se compose de représentants de l'administration générale de l'État, de représentants des communautés autonomes espagnoles, d'associations d'entités locales les plus représentatives, de confédérations intersectorielles représentatives au niveau national, d'entités sectorielles majoritaires de l'économie sociale qui ne seraient pas représentées par lesdites confédérations intersectorielles. C'est une géométrie complexe à laquelle s'est livré le législateur espagnol pour intégrer toutes les sensibilités et tous les secteurs d'activité dans lesquels se trouvent des entités de l'économie sociale et solidaire. Des organisations syndicales les plus représentatives sont membres également, et cinq personnes jouissant d'un prestige notable

dans le domaine de l'économie sociale désignées par le ministre du travail et de l'immigration.

Les confédérations intersectorielles représentatives au niveau national doivent remplir les conditions suivantes, et nous comprenons qu'il soit délicat de mettre en œuvre toutes ces règles et que l'on ait eu affaire à de nombreux arbitrages dans le cadre de la préparation de la loi :

- a) Regrouper au moins la majorité des catégories d'entités à l'article 5 de la présente loi.
- b) Représenter au moins 25 % de la totalité des entreprises ou entités associées directement par le biais d'organisations intermédiaires vis-à-vis des confédérations intersectorielles participant à la procédure de représentativité sous réserve que lesdites confédérations remplissent la condition a).
- c) Représenter, dans la proportion minimum de la majorité des catégories d'entités prévues à l'article 5 regroupées au sein de la confédération correspondante, au minimum 15 %
- d) de la totalité des entités ou entreprises de chaque catégorie associées aux confédérations.

C'est d'un juridisme et d'une complexité certaine mais c'est grâce à cela que la loi a satisfait les revendications soulevées par les différentes familles de l'économie sociale et que le texte a pu être approuvé à l'unanimité.

La promotion de l'intérêt général, objectif que poursuivent la loi et ce conseil, vise à :

- Éliminer les obstacles à l'initiative et au développement d'une activité économique des entités de l'économie sociale. Un accent est mis sur la simplification des procédures administratives pour la création d'entités de l'économie sociale.
- Faciliter les initiatives de l'économie sociale
- Promouvoir ses principes et ses valeurs ;
- Promouvoir la formation et la reconversion professionnelle dans le domaine des entités de l'économie sociale.
- Faciliter l'accès au processus de l'innovation technologique et organisationnelle aux entrepreneurs dans les entités de l'économie sociale ;
- Créer un environnement qui favorise le développement de ces initiatives au sein de l'économie sociale ;
- Favoriser la participation des entités dans les politiques actives de l'emploi, en particulier pour les secteurs les plus touchés par le chômage, les femmes, les jeunes et les chômeurs de longue durée.
- Insérer les références à l'économie dans les programmes des différents niveaux d'enseignement depuis l'école primaire jusqu'à l'université ;
- Encourager le développement de l'économie sociale dans les domaines tels que le développement rural, l'autonomie et l'intégration sociale.

Voilà pour ce texte, moins long, avec moins d'articles que celui de la France. C'est un texte qui comprend essentiellement la proposition faite par les instances représentatives de l'économie sociale espagnole, moins ambitieuse que celle recommandée par le Comité d'experts nommés par le gouvernement (<http://recma.org/actualite/la-loi-espagnole-deconomie-sociale-evaluation-du-point-de-vue-de-la-politique-publique-par>).

La loi est applicable dans tout l'État espagnol mais les politiques publiques visant à la promouvoir dépendent des communautés autonomes. Celles-ci correspondent à des découpages politiques et administratifs avec une très forte décentralisation. Elles ont des niveaux de développement assez inégaux. Certaines communautés autonomes avaient repris avant la loi, dans leur statut d'autonomie de compétence, la promotion de l'économie sociale. C'est le cas des communautés de Valence, d'Aragon, de Castille et de León. Le positionnement ministériel est différent selon les communautés autonomes, cela dépend de l'organisation institutionnelle que chaque communauté autonome se donne. Pour la Catalogne et l'Andalousie, c'est une compétence exclusive. Ils ont pleins pouvoirs concernant l'économie sociale. L'Andalousie est la communauté où l'économie sociale est la plus développée aux niveaux économiques et institutionnels. En Catalogne, elle est moins importante mais cette communauté a préparé une loi sur l'économie sociale et solidaire, mettant l'accent sur la solidarité. (<https://www.diagonalperiodico.net/blogs/idearia/nueva-ley-para-la-economia-social-y-solidaria.html>)

Un projet pour l'entreprise sociale

Parmi les éléments à mettre en évidence, il faut signaler, qu'il existe actuellement un projet de loi d'entreprise sociale, sous la forme d'une proposition d'un groupe parlementaire de petite taille en termes électoraux, puisqu'il représente 4 % de l'électorat espagnol dans son ensemble, mais qui est au gouvernement et qui participe au gouvernement de la Catalogne. De son côté, le CEPES a affirmé que la loi de l'économie sociale devrait accueillir à l'entreprise sociale (<http://www.cepes.es/noticia=391>)

Selon cette proposition de loi, qui n'est pas encore adoptée, les finalités sociales des entreprises sociales seraient de :

- a) Développer une activité économique afin de réduire ou de transformer un besoin social particulier affectant les groupes à risque d'exclusion, ce que beaucoup d'associations ou de fondations ont réalisé ou engagé ;
- b) Fournir des produits et services disponibles pour les personnes ou les groupes vulnérables ;
- c) Promouvoir les opportunités économiques pour les individus ou les groupes à risque d'exclusion. Nous sommes du côté de l'insertion, notamment par l'activité économique ;
- d) Préserver et améliorer l'environnement ;
- e) Collaborer financièrement ou autrement à l'économie sociale. Il y a l'idée d'avoir des institutions satellites qui n'ont pas forcément les statuts de l'économie sociale mais se mettent au service de l'économie sociale ;
- f) Engagement social statutaire, il faut que dans les statuts de l'entreprise soit prévu le respect de plusieurs principes dont ceux de la loi ;
- g) Distribution maximale de 30 % des bénéfices, le reste étant non distribuable ;
- h) Publication d'un rapport annuel sur les résultats sociaux ;
- i) Droit de retrait des membres ;
- j) Un tiers d'administrateurs indépendants.

Selon Henry Noguès, nous retrouvons dans ces statuts des administrateurs, qui ne sont pas sociétaires et qui sont censés être une caution morale, un regard extérieur, une sécurisation des pratiques.

Une mise en œuvre de la loi espagnole encore en suspens

Gemma Fajardo souligne les tensions qui ont existé entre les fédérations entre elles et vis-à-vis de la CEPES, la confédération espagnole des entreprises de l'économie sociale.

Une plateforme du troisième secteur a été créée après le vote de la loi en janvier 2012. Elle rassemble essentiellement les associations de solidarité, soit 29 000 entités, 500 000 salariés, 900 000 volontaires, soutenant 5 millions de personnes.

On constate aujourd'hui l'absence de décret d'application, le rapport sur la mise en œuvre prévu deux ans après la loi n'a pas été réalisé et le conseil pour la promotion de l'économie sociale n'a toujours pas été installé.

Ces derniers mois le gouvernement a repris le projet d'amendement de la loi des sociétés de travailleurs associés. Il se remet à produire des textes, et apparemment le travail est bien avancé. La constitution du conseil pour la promotion de l'économie sociale est prévue dans les prochains mois. On va signer l'accord avec l'administration publique pour diffuser l'économie sociale dans l'éducation de l'école à l'université. Et on travaille sur la réglementation du catalogue des entités de l'économie sociale. Les décrets d'application ne sont pas parus, mais apparemment, le travail réglementaire et conventionnel semble se développer.

Du côté des acteurs d'économie sociale, il y a un processus d'intégration. Le CEPES représente 44 500 entreprises intégrés dans 28 organisations (nationales et régionales), des coopératives sociétés de travailleurs, des entreprises d'insertion, des centres d'emplois spéciaux, des confréries de pêcheurs, des sociétés agraires de transformation et des associations dans le secteur du handicap (http://www.cep.es/pagina_cep.es=1)

Récemment, le réseau de l'économie alternative et solidaire (REAS) a été intégré dans le CEPES. Le 20 mai 2014, un accord de coopération a été signé entre le CEPES et la plateforme du tiers-secteur (qui intègre d'autres associations d'action sociale et les fondations). Des menaces et inquiétudes subsistent cependant. En 2011, la loi a établi la possibilité de déplacer les réserves non distribuables des coopératives de crédit au capital de banque SA. On met de la fluidité pour sortir du statut coopératif. Voir l'article d'Isabel Gemma Fajardo dans la *Recma*. (<http://www.erudit.org/revue/recma/2012/v/n323/1018340ar.html?vue=resume>).

Le ministère de l'économie veut à nouveau changer la loi sur les coopératives de crédit. Jusqu'ici, il semble qu'il respectera la forme juridique coopérative mais ceux qui veulent augmenter leur capital, devront professionnaliser leur conseil d'administration et donner plus de pouvoirs à la Banque d'Espagne pour se prononcer sur l'intégration du secteur.

Pour les associations, en écho avec ce que nous connaissons en France, la loi vient plutôt apporter des éléments de rassurance, mais reste à voir ce qu'il s'ensuivra. Avec la réforme de la loi espagnole sur les subventions, une inquiétude grandit parmi les associations. Cela pourrait éliminer 90 % des organisations à but non lucratif. Plus de subventions directes, maximum 75 % des dépenses seulement prises en compte et nécessité d'une avance des fonds par les OSBL, ce qui suppose qu'elles disposent d'un fonds de roulement et d'une trésorerie dont la plupart des OSBL sont dépourvues.

L'actualité va dans un sens qui soutient l'optimisme selon Gemma Fajardo. Le ministre de l'emploi a annoncé le 20 mai un programme pour l'internationalisation et l'innovation des institutions d'économie sociale. Cela permettra de développer les contacts de l'économie sociale avec l'extérieur. C'est une piste intéressante, parce qu'il est vrai que dans un marché unique, on ne peut pas avoir seulement des formes d'économie sociale uniquement nationales, on a aussi besoin d'avoir des formes de coopération, d'alliance, de partenariat entre les entités de l'économie sociale en deçà et au-delà des Pyrénées. Un programme opérationnel sur l'inclusion sociale et l'économie sociale avec des fonds européens est prévu pour les sept prochaines années. Voilà ce qui fonde son optimisme, ainsi que l'évolution de l'économie sociale, qui a non seulement mieux résisté à la crise (*The impact of economic crisis on Social Economy* (2012) CIRIEC N° 76, in <http://www.ciriec-revistaeconomia.es/>), mais encore dont la croissance a recommencé avant (en nombre d'institutions et de facturation) le reste de l'économie, selon les données fournies par le CEPES (<http://www.cepes.es/noticia=385>).

En guise de conclusion...

Deux remarques pourraient être avancées pour tenter de conclure.

Des deux côtés des Pyrénées, il y a une communauté de contraintes, de problèmes et d'enjeux et suffisamment d'échos aux débats que Danièle évoquait.

En premier lieu ; sans une unité difficile à construire entre les entités de l'économie sociale, le cadre législatif a peu de chances d'être favorable. Le cadre est commun, donc il suppose que, malgré les différences et, tout en continuant à débattre logiquement sur les enjeux respectifs, sur les valeurs et la hiérarchie de ces valeurs, la loi espagnole a été aussi en panne par défaut de ressources financières pour sa mise en œuvre. Le contexte est identique en France aujourd'hui. Les hommes politiques, quand le terrain n'est pas stable ou trop mouvant, hésitent à aller plus loin dans la réglementation car ils ne peuvent prendre que des coups dans ce genre de situations. Une part de la mise en œuvre de la loi dépend des acteurs et de leur capacité à y veiller.

En second lieu, l'échec n'est pas permis car le contexte économique au plan local et international rend particulièrement nécessaire la présence de l'économie sociale pour construire un développement durable et une société plus juste. Jacques Moreau, qui a présidé à la Fondation de l'ADDES il y a 33 ans en avait l'intuition quand il invitait à dépasser les querelles partisans pour rechercher une doctrine qui soit un levier pour agir et répondre aux attentes sociales d'aujourd'hui. Ce programme est toujours à l'agenda aussi bien de l'économie sociale et solidaire espagnole que française.

Marcel HIPSZMAN.- Ce qui est tout à fait intéressant dans la suite de cette loi est cette idée de SARL d'intérêt général, qui dénote une approche assez différente de celle suivie dans la loi française, puisqu'elle établit une distinction entre les entreprises sociales et les entreprises d'économie sociale. C'est l'approche suivie également en Angleterre avec les CIC anglaises, les *community interest company*, dont les obligations correspondent globalement à celles indiquées en ce qui concerne l'Espagne. Mais elles sont distinctes de ce que l'on pourrait appeler les entreprises d'économie sociale, même si les Anglais ont tendance à recouvrir le tout du qualificatif d'entreprise sociale. Autrement dit, tu as cité également les évolutions aux États-Unis et, sans entrer dans ces querelles idéologiques que récusait le président Moreau, cette loi est assez différente de celle qui a été suivie en France, cela me semble intéressant.

Henry NOGUÈS.- Merci de cette remarque.

Yvette AMIOT THAN TRONG.- Ancienne salariée de l'union technique du bâtiment, une coopérative. Dans cette loi espagnole, il me semble qu'un élément très important intervient : l'information de l'école à l'université sur l'économie sociale. Je n'ai peut-être pas été très attentive, mais il me semble que dans le projet de loi français, c'est moins visible ou ne l'est pas du tout.

Danièle DEMOUSTIER.- Il n'y a rien dans la loi française, en revanche, un accord a été passé entre le ministère de Benoît Hamon et celui de l'éducation nationale pour promouvoir l'enseignement à l'économie sociale dans les programmes d'éducation. Ce n'est pas inscrit dans la loi, mais une démarche a été faite en parallèle.

Yvette AMIOT THAN TRONG.- Quand une démarche est faite et que ce n'est pas dans la loi, parfois les lois ne sont appliquées, alors si en plus il n'y a pas de loi, peut-être pouvons-nous nous faire du souci ?

Si vous me permettez une deuxième remarque, en revanche, dans l'application de la loi espagnole, ce qui me semble extrêmement dangereux est que l'on prenne les réserves impartageables pour les diriger vers des banques comme si les réserves de nos coopératives ou des autres sociétés allaient vers la BNP ou le Crédit lyonnais.

Gemma FAJARDO - Il s'agit de la réforme de 2011 de la Loi des coopératives de crédit du gouvernement espagnol ce qui inquiète actuellement, car ces initiatives vont à contresens de la volonté de promouvoir une autre forme d'économie.

Valérie BILLAUDEAU.- Valérie Billaudeau, université d'Angers. Je m'interroge quant au catalogue des entreprises, des structures de l'ESS, parce que nous avons parlé de label, nous n'avons pas choisi cette option. Comment vont-ils réaliser ce catalogue, comment sera-t-il renouvelé, par qui est-ce porté ? Autant de questions qui peuvent nous intéresser sur notre propre territoire, en France.

Gemma FAJARDO - Le catalogue devra définir quel type d'entités forment l'économie sociale, ce n'est pas un registre des entités particulières. Les entités de l'économie sociale seront finalement ceux qui sont inclus dans le catalogue. Mais le catalogue doit encore être réglé.

Danièle DEMOUSTIER.- Je profite de cette question pour préciser le cas français. En France, nous l'avons vu, les entreprises non statutaires seront enregistrées spécifiquement sur le registre des sociétés, mais les CRESS tiendront un registre des entreprises d'économie sociale et solidaire et pourront vérifier que les règles prévues sont respectées.

Intervenant.- C'est pourquoi elles ont la possibilité d'ester en justice.

Danièle DEMOUSTIER.- Oui, s'il y a contestation.

Cécile VAESEN.- Cécile VAESEN, je m'occupe d'innovation sociétale, en ce moment je suis chargée de mission chez Harmonie mutuelle, gros opérateur de santé et mutuelle du code

de la mutualité. Je voulais vous remercier de cet exercice comparatif avec le cas espagnol, il est instructif d'aller faire des comparaisons chez les autres. Vous aviez l'air surpris du fait exclusif – dans le sens qui exclut – de la loi espagnole concernant les associations qui n'ont pas d'activité commerciale ou économique. Je trouve, pour ma part, que c'est plutôt judicieux, puisque je suis très surprise du périmètre donné à la loi ESS en France, une espèce, pour moi, de gros panier dans lequel on a tout mis, tout ce qui n'était pas de l'ordre de sociétés capitalistiques. Quand, dans le cas espagnol, vous faites état de scission des associations de solidarité et de tension entre les différentes fédérations, moi, c'est ce que je crains aujourd'hui avec la loi ESS française, qui mêle des associations qui n'ont aucune activité économique, qui ne vivent que des subventions publiques, et de gros opérateurs comme les mutuelles, aux côtés de petites sociétés de l'ESS.

Pour donner une illustration de cet avant-goût de disparité et de tension qui peut déjà naître, je ne sais pas si vous avez vu, mais il y a une quinzaine de jours, *les Échos*, pour parler d'études de la loi ESS au Parlement, a fait paraître une dizaine de pages consacrée à l'ESS. Pas un mot n'était consacré aux mutuelles qui, si je ne me trompe pas, sont les plus gros opérateurs du monde de l'ESS. Je me trompe ? Vous me contredirez. Je connais le journaliste, je lui ai fait la remarque, et il m'a répondu qu'ils souhaitaient parler de l'ESS comme d'un mouvement d'innovation et que les mutuelles ne sont pas du côté de l'innovation. Voilà pour vous donner une illustration.

Ma question est : vous, cette question du périmètre de la loi française vous interroge-t-elle ? Et, puisque nous avons eu une intervention sur les mutuelles, y a-t-il du côté des mutuelles, cette interrogation à entrer dans un monde qui, pour l'instant, n'est pas dans leur mode de fonctionnement ? Je le vois au niveau d'Harmonie Mutuelle, mais également de la FMNI, de la FNMF, c'est un monde très fermé. D'un seul coup, nous entrons au sein d'un groupe opérationnel des organisations qui ne sont pas celles, historiques, liées aux mutuelles.

Henry NOGUÈS.- C'est une question compliquée que l'ADDES travaille depuis longtemps : celle du périmétrage de l'économie sociale. Pour répondre à votre question, je pourrais vous dire que je vois les mutuelles moins fermées que vous ne le dites. C'est un milieu fermé peut-être mais elles sont aussi très ancrées dans leurs territoires et elles ont de multiples partenariats avec les associations, voire parfois elles partagent des luttes communes. L'ADDES est issue, historiquement, du rapprochement des grandes familles coopératives, mutualistes puis associatives, les deux premiers (mutuelles et coopératives) ont associé rapidement les associations dans leur mouvement. Dans la fondation du CNLAMCA, du comité national de liaison des activités mutualistes coopératives et associatives, dans les années 70, les mutuelles et les militants mutualistes étaient bien présents. Toutefois, si j'en juge par l'une des mutuelles dont je suis sociétaire, la MAIF, il a fallu 15-20 ans pour qu'elle se dise clairement d'économie sociale, alors qu'elle était partie prenante dès le départ de la réflexion, bien avant 1980. Les choses mûrissent lentement, mais je ne vois pas le mouvement mutualiste comme découvrant le champ. Il y a déjà, dans les CRESS, à la CNCRES, des représentants, des présidents, bref de nombreux contacts. Que les milieux se connaissent mal, qu'au sein de l'économie sociale les familles se connaissent mal, voire aient des préjugés les uns sur les autres, c'est assez vrai. C'est un travail à engager, quand on parle de l'unité, de la convergence, et des enjeux communs qui peuvent être portés ensemble, cela suppose d'approfondir ces relations. C'est une partie de la réponse à la question que vous posiez.

Faut-il diviser les associations ? Déjà, même pour savoir celles qui ont une vraie fonction économique et celles qui ne l'ont pas, c'est compliqué. Nous pourrions prendre l'emploi comme indicateur, 15 % des associations seulement sont employeurs, Viviane Tchernonog me corrigera. Par conséquent, 85 % ne sont pas employeurs. Pour autant ces dernières n'ont-elles aucune activité économique ? Ce n'est pas vrai, même celles qui ne sont pas employeurs peuvent avoir une activité économique, notamment parce qu'elles peuvent mobiliser des bénévoles. Nous pouvons penser, dans un contexte troublé aujourd'hui avec les intermittents, à beaucoup de festivals culturels où il n'y a pas ou très peu de salariés, mais où l'activité existe tout de même. Les mouvements sportifs, ceux où il y a le plus de bénévoles, contribuent à développer des activités de formation, des spectacles, des animations. Nous avons préféré garder l'unité du mouvement associatif malgré la diversité.

Je pense que M. Kaminski, dans la table ronde, pourra y revenir. Mais nous trouvons également de grandes diversités au sein du mouvement coopératif entre de petites coopératives et des entreprises de grande taille ; Certaines ont acquis une taille impressionnante et « jouent dans la cour des grands » au niveau international. Nous avons cette hétérogénéité, mais c'est également une richesse, c'est ce qui permet à la fois, grâce à un ancrage local, d'aller dans des niches où des problèmes restent en suspens et simultanément de pouvoir peser sur des secteurs économiques plus larges. Faut-il se priver de cette richesse ? Je ne crois pas, mais vous posez une bonne question et une partie de la suite qui sera donnée à la loi dépendra justement de l'action que les acteurs vont avoir. Merci de vos questions.

Les enjeux de la loi pour les mutuelles

Arnaud LACAN.- Merci Henry. Bonjour à toutes et à tous. Je vais faire un focus sur les mutuelles en précisant les enjeux que cette loi pose pour elles. Je vais essayer d'être le plus généraliste possible, mais si mon propos est teinté d'une dimension plutôt société d'assurance mutuelles, ne m'en veuillez pas, j'ai travaillé avec les équipes du secrétariat général de la MAIF, une société d'assurance mutuelles. Concernant la mutualité santé, je vais rester plus généraliste.

En préambule, je voudrais vous rappeler que, pour ce qui est des sociétés d'assurance mutuelles, la loi n'a pas fondamentalement modifié le métier, puisque les sociétés d'assurance mutuelles dépendent du code des assurances, et antérieurement, avaient déjà leur propre univers juridique. Sans remonter à la charte de la mutualité de 1898, il y avait le décret de loi 38 comme univers juridique qui existait et encadrait le métier. Cette loi ESS n'est donc pas déterminante pour l'exercice du métier d'assureur. Pour autant, il faut se demander si, en tant qu'acteur de l'économie sociale, il était intéressant, judicieux et pertinent de s'impliquer dans la rédaction et la création de cette loi. C'est le choix qu'a fait la MAIF avec d'autres assureurs du GEMA.

La MAIF a fait le choix de prendre la parole pour participer au débat et exercer ainsi une influence sur son environnement législatif qui, jusqu'alors, ne reconnaissait pas vraiment les spécificités mutualistes. Ce travail s'est fait en étroite collaboration entre le secrétariat général de la MAIF et le cabinet du ministre. Le président-directeur-général Roger Belot s'est lui-

même impliqué et a écrit aux parlementaires pour leur présenter sa vision de la mutualité d'assurances. La MAIF a ainsi essayé de diffuser des messages pour faire connaître ses positions

Que fallait-il défendre ? Je vais d'abord vous dire ce que nous n'avons pas réussi à défendre. C'est important, parce que c'était un des enjeux de la loi même si la MAIF n'a pas eu gain de cause sur le sujet. Il nous a d'abord semblé que le projet de loi était un moment favorable pour défendre nos spécificités et faire valoir quelques enjeux, notamment sur la gouvernance.

Je vais prendre deux exemples de non-réussite, qui illustrent ce qu'il semblait important de pouvoir dire. D'abord, nous avons souhaité que la définition de la qualité de sociétaire soit inscrite dans les statuts pour marquer la double-qualité de l'assuré. Cet amendement, porté par Mme Geneviève Gaillard, visait à préciser et sécuriser le statut du sociétaire d'une société d'assurance mutuelle parce que cela nous semble être la clef de voûte de toute la gouvernance mutualiste garante de la double-qualité. Cet amendement a été retiré par la commission des affaires économique, nous n'avons pas eu gain de cause, mais notre proposition a eu le mérite de susciter des débats et de poser le problème de cette double-qualité et de l'inscription du rôle du sociétaire.

Ensuite, nous avons proposé le rehaussement législatif des sociétés d'assurance mutuelles qui pourraient ainsi dépendre de la loi l'ESS et non plus de gouvernement par voie réglementaire, notamment via les autorités de contrôle. Cet amendement, porté par Mme Fanélie Carrey-Conte, n'a pas non plus été retenu. Pour autant, la discussion de cet amendement en commission a permis le lancement d'un rapport spécifique pour éviter une recodification tout en reconnaissant, ou plutôt en imaginant rehausser l'ancrage dans le droit des sociétés d'assurance mutuelles.

Voilà deux exemples qui illustrent bien le fait, qu'au-delà de la loi, tout le travail de préparation en amont a permis d'évoquer des points essentiels pour nous, les sociétés d'assurance mutuelles. Ce projet de loi a été une belle opportunité, non pas pour œuvrer en faveur d'une reconnaissance institutionnelle de l'ESS, mais presque pour lutter contre la non-connaissance de l'administration publique, et plus particulièrement du Trésor. Ces lacunes qui pénalisaient les mutuelles étaient dues plus à de l'ignorance qu'à un souci, non pas de nuire, mais de résister aux évolutions. Lors des travaux préparatoires de cette loi, nous avons pu faire passer des messages et diffuser une certaine culture mutualiste.

Je donne une illustration de cette difficulté à communiquer. Lors du projet de loi bancaire de 2012, le Trésor souhaitait offrir la possibilité à l'Autorité de contrôle de s'opposer à la nomination des administrateurs élus. Or, pour les mutualistes c'est totalement incongru puisque c'est la négation totale du principe de gouvernance mutualiste et de la double-qualité.

Revenons à la loi et à la question de ses impacts sur les mutuelles. Trois natures d'impact existent pour nous.

D'abord, pour la première fois, les sociétés d'assurances mutuelles sont reconnues comme des éléments constitutifs de l'ESS. C'est une avancée importante, puisque le paysage de

l'économie sociale et solidaire est structuré et bien cadré, et les sociétés d'assurance mutuelles et les mutuelles en général en font partie incontestablement.

Ensuite, la loi dote les mutuelles d'outils de gestion. Danièle en a parlé, il en existe trois majeurs. D'abord, les certificats mutualistes, qui vont permettre l'alimentation des fonds d'établissement des mutuelles, que ce soit des sociétés d'assurance mutuelles, des sociétés de groupes d'assurance mutuelles. Nous allons pouvoir réfléchir à l'opportunité d'alimenter ces fonds d'établissement. Il faut préciser que concernant la soumission des émissions de ces certifications, les mutuelles devront se soumettre aux règles d'autorité des marchés. Certificat oui, mais de manière parfaitement cadrée et au-delà de l'univers mutualiste. Deuxième outil de gestion important : la coassurance mutualiste. Pour la couverture des opérations collectives à adhésion obligatoire, les mutuelles et les unions mutuelles peuvent désormais conclure un contrat de coassurance avec les institutions de prévoyance ou les unions régies par le code de la Sécurité sociale et avec les entreprises d'assurance. Nous avons là un outil de solidification financière intéressant. Troisième outil : les unions mutualistes, entre mutuelles du code de la mutualité mais également, et c'est ce qui est intéressant, avec des instituts de prévoyance ou des sociétés d'assurance mutuelles. Nous sommes donc désormais dotés de capacités d'alliance et même d'unions entre des acteurs mutualistes.

Il existe également des impacts sur la gouvernance puisque les mutuelles sont désormais officiellement des personnes morales de droit privé, ce qui les inscrit dans la loi leur imposant des pratiques précises en la matière. En outre, tout sociétaire détenant une voix et une seule, le principe démocratique « une personne-une voix » est réaffirmé par la loi. Je crois que cette inscription est notamment due aux actions menées par les mutuelles – entre autres - au stade de l'avant-projet de loi. Par ailleurs, même si tout n'est pas tranché en la matière, la nécessité de réfléchir au statut des administrateurs, et notamment la volonté de rappeler que ces derniers sont élus par les sociétaires et en leur sein, semble prise en compte. Un amendement a été voté en première lecture au Sénat prévoyant un engagement du gouvernement à présenter dans les 12 prochains mois un rapport sur l'intérêt de modifier les règles applicables aux administrateurs d'une mutuelle, union ou fédération, afin de renforcer leurs droits et de faciliter l'accomplissement de leurs missions.

Dernier point enfin, les impacts possibles que nous pouvons envisager maintenant que la loi est quasiment établie. Très clairement et avant tout, une meilleure visibilité de l'ESS et ses mutuelles. Il est certain que cette loi sera pour nous, les mutuelles, un outil de communication et de légitimation. D'autant plus que le guide des bonnes pratiques sera une manière d'administrer la preuve de notre différence. Cette loi engendrera également probablement des mouvements au niveau des rapprochements, des regroupements, du fait de différentes stratégies d'union qui pourront se mettre en place. Ensuite, et c'est un propos personnel, je m'interroge sur les impacts que la loi aura sur les processus de gouvernance et les stratégies que les mutuelles mettront en place pour s'aligner sur l'exigence de la loi et revenir à une vraie gouvernance. J'ai l'occasion, souvent, de faire cet exercice avec les étudiants : vous prenez un site internet et comptez le nombre de clics qu'il faut pour comprendre le système de gouvernance d'une mutuelle. Cela peut aller de 2 à l'infini, quasiment. Il existe clairement des mutuelles, quel que soit leur type d'activités, qui ont un système de gouvernance obscur, peu animé et qui n'est pas vécu comme un des fondamentaux de l'entreprise. Si ces entreprises veulent s'aligner sur la loi, je me demande comment elles vont faire. Vont-elles mettre en

place la fausse démocratie ou imaginer le retour authentique des sociétaires ? Je pense que nous allons observer des mouvements intéressants.

Quoi qu'il en soit, et ce sera ma conclusion, la loi est évidemment un atout pour les mutuelles. Toutefois, c'est un atout qui ne règlera pas tous les problèmes. Il me semble qu'au-delà de la loi, le projet politique de la mutuelle et la volonté de l'appliquer reste le vrai sujet de nos mutuelles. C'est-à-dire : quel type d'organisation nous voulons mettre en place pour quel type de services, pour quelle exigence de qualité. Ce n'est pas la loi qui répondra à ces questions, mais plutôt la définition d'un vrai projet politique, d'un vrai projet mutualiste et la volonté de le mettre en œuvre dans le cadre de ces activités professionnelles.

M. le Président.- Merci beaucoup Arnaud de nous avoir montré comment les sociétés d'assurance mutuelles s'étaient engagées dans la dynamique de la loi et tous les chantiers qui restent. Apparemment, on ne change pas la société par décret, mais d'une certaine manière, la loi provoque à la réflexion, l'approfondissement, la clarification, ce qui n'était pas toujours d'une très grande transparence, c'est vrai. S'il y a une question ? Madame ? Merci de vous présenter pour la sténotypiste.

Jocelyne ROCHE.- Jocelyne ROCHE du groupe Macif. Ce n'est pas une question, je voudrais compléter l'intervention d'Arnaud.

M. le Président.- C'est bienvenu.

Jocelyne ROCHE.- Par rapport à un article nouveau que nous avons pu faire passer avec l'aide du GEMA, l'article 39 bis, qui concerne la possibilité pour tout citoyen de pouvoir participer à la gouvernance des mutuelles de l'économie sociale. Des dispositions pourront être prises dans le cadre d'un rapport qui sera fait sous le mois, pour permettre aux salariés de n'avoir pas de soucis lorsqu'ils s'absentent de leur travail. En fait, nous avons demandé à pouvoir calquer les dispositions du code de la mutualité vers le code des assurances, parce qu'aujourd'hui, nous avons de grandes difficultés à recruter des bénévoles. Souvent, les gens ont des problèmes pour s'absenter de leur travail, ils perdent du salaire. Nous sommes assez contents d'avoir pu obtenir cet article, et l'ensemble des secteurs de l'économie sociale devra être très vigilant sur la rédaction, puisque cela concerne l'ensemble des citoyens.

M. le Président.- La loi est ici l'occasion de faciliter la réalité de la vie du sociétariat. C'est vrai que des contingences la rendent parfois plus difficile. As-tu des remarques, Arnaud, sur ce complément ?

Arnaud LACAN.- Merci Jocelyne d'avoir apporté ce complément. En effet, l'objectif poursuivi par l'amendement que nous avons défendu via le GEMA était de faciliter l'accès à des fonctions d'administrateur de sociétés d'assurance mutuelles, dans la mesure où ces fonctions peuvent difficilement s'exercer sur le seul temps libre. Il s'agissait aussi de défendre l'idée qu'une telle mesure contribuerait également à la bonne représentativité du sociétariat au sein du conseil des sociétés concernées. Si je prends l'exemple de la MAIF, quand on est la mutuelle des enseignants, il est assez facile de trouver des sociétaires enseignants qui veulent s'impliquer. Mais quand on cherche à diversifier la nature des élus des sociétaires et à avoir un mode de représentation conforme à la diversité du portefeuille, c'est plus compliqué car lorsqu'on n'est pas enseignant ni retraité, il est difficile de s'investir dans un mandat exigeant.

Or nous avons toujours de plus en plus d'exigences par rapport à l'implication des administrateurs, à leur niveau de compétence, à leur formation, et cela devient quasiment un métier. De fait, avec cet article de loi, nous allons pouvoir ouvrir plus de possibilités que jusqu'à présent.

M. le Président.- D'autres questions ?

Marcel HIPSZMAN.- J'ai cru comprendre que la gouvernance était un aspect central des problèmes qui se posent à la mutualité, et je ne suis pas certain d'avoir compris si cette loi permettrait la re-démocratisation des mutuelles. Je crois que le terme a été utilisé, ou un terme très proche. Cela m'amène à une question pour laquelle des réponses ont déjà été données, mais j'avoue que je n'ai pas suivi les mutuelles de très près ces temps derniers. Il y a mutuelle et mutuelle, du moins c'était le cas. Autant que je me souviens, la Roanne, par exemple et le GEMA étaient sur des positions assez différentes. Le GEMA établissait une distinction entre les vraies, et je n'allais pas dire fausses, puisqu'elles ont un statut mutuelle. J'aimerais savoir, dans cette loi, ce problème est-il réglé ou n'y a-t-il pas de distinction à établir à partir du moment où les unes et les autres relèvent juridiquement du même statut ?

Arnaud LACAN.- C'est compliqué. La loi précise que la gestion démocratique...

M. le Président.- Ce n'est pas une option.

Arnaud LACAN.- Si la distinction entre les vraies et les fausses mutuelles était la gouvernance, la loi met tout le monde sur le même plan. Là où cela devient compliqué, c'est que l'on peut avoir des processus de gouvernance plus ou moins profonds dans l'association de la base des sociétaires. Je ne pense pas que la loi descende suffisamment profondément pour imposer un mode de gouvernance très mutualiste. Je pense que cette distinction entre vraies et fausses mutuelles est délicate à faire. Je préfère parler de mutuelles authentiques... ou non. Je pense que certaines mutuelles feront le choix d'une gouvernance authentiquement mutualiste, et d'autres continueront à...

M. le Président.- Formellement.

Arnaud LACAN.- Oui, formellement, donc elles ne seront pas attaquables sur le résultat, mais seront peut-être plus obscures sur les procédures et suspectes sur leur volonté d'être authentiquement démocratiques.

M. le Président.- Le guide des bonnes pratiques aidera peut-être à clarifier, mais ce sera délicat à faire.

Arnaud LACAN.- C'est pourquoi j'ai terminé mon propos sur le projet. Au-delà des mutuelles, je pense que ce sera à chaque organisation de s'emparer de cette possibilité pour faire la démonstration de son authenticité d'acteur de l'économie sociale et solidaire.

M. le Président.- On est engagé dans l'économie sociale et solidaire sur une base volontaire, donc ce renouvellement de l'engagement volontaire concerne également la gouvernance des institutions anciennes, disons. Merci Arnaud.

Les enjeux de la loi pour les coopératives

Caroline NAETT.- Bonjour, je vais apporter un focus coopératif. Mais je tiens à délimiter le cadre de l'intervention, en tant que secrétaire générale de Coop FR, l'organisation faîtière du mouvement coopératif, mon intervention va porter sur les réflexions et le travail au niveau de Coop FR.

Le projet de loi, aujourd'hui, comporte de nombreuses dispositions en faveur des coopératives, plusieurs mesures transversales qui concernent l'ensemble des coopératives ainsi et des mesures plus sectorielles sur lesquelles je n'interviendrai pas. Nous avons déjà parlé des SCOP, Chantal CHOMEL pourra intervenir plus particulièrement sur le secteur des coopératives agricoles. Il y a aussi des mesures en faveur des SCIC, des coopératives de commerçants, des coopératives d'artisans, etc. que je n'aborderai pas.

Pour faire le lien avec l'intervention d'Arnaud Lacan, il est vrai que ce projet de loi, pour lequel les travaux ont commencé il y a plusieurs années, a été une occasion de sensibilisation des administrations et il en a mobilisé de nombreuses !

Parmi les projets de loi, il existe peu de textes, de ce que disaient les administrations, qui en ont réuni autant du fait de la diversité de l'ESS : l'agriculture, l'emploi, le travail, les finances, la vie associative Cela a été une orchestration assez complexe au niveau gouvernemental, je pense.

En revanche, une pointe d'ironie : si le travail des mutuelles a permis d'infléchir et de sensibiliser les positions rigides du Trésor et de l'administration de Bercy vis-à-vis d'ESS je m'en réjouis mais je ne serai pas aussi optimiste... Nous avons un peu réussi, et cela n'a pas été simple, mais je crains que nous n'ayons pas complètement percé la carapace de l'administration pour faire prendre en compte nos spécificités.

Pour revenir sur les travaux au sein de Coop FR, je voudrai revenir au moment de l'annonce. Nous avons commencé les réflexions au sein de Coop FR dès que le ministre Benoît Hamon a annoncé son intention de travailler sur un projet de loi. Nos travaux n'ont pas commencé qu'avec la publication d'un premier texte et je suppose qu'il en a été de même dans les autres structures. De plus, à Coop FR, nous ne partions pas de rien, puisque à l'occasion de la mission parlementaire Vercamer, qui avait eu lieu en 2009-2010, nous avons déjà élaboré et fait remonter des propositions de la part du mouvement coopératif.

Le rapport Vercamer publié en avril 2010 contenait déjà plusieurs recommandations en faveur des coopératives, que nous avons présenté et soutenu, mais qui portaient essentiellement sur des mesures sectorielles. Je reviens sur cette distinction entre mesures sectorielles et

transversales. Le terrain législatif coopératif est très complexe. Une législation générale, une loi chapeau, la loi du 10 septembre 1947 défendue par Coop FR, concerne l'ensemble des coopératives à laquelle s'ajoute plus d'une vingtaine de textes spécifiques aux différentes familles coopératives, qui relèvent plus particulièrement des actions des familles coopératives concernées.

Au moment de l'annonce du projet de loi nous avons donc déjà un catalogue de recommandations, plutôt sectorielles, qui avaient été inscrites dans le rapport Vercamer mais qui pour la plupart n'avaient pas été traduites en mesures concrètes. Elles portaient par exemple sur les SCIC, les coopératives d'activité et d'emploi, les coopératives d'habitants, etc.

Nous avons commencé, au niveau de Coop FR, par reprendre toutes ces mesures et recommandations et décidé de les porter dans le cadre du projet de loi. Nous nous sommes aussi demandé si ce ne serait pas l'occasion de repenser à notre loi de 1947, la loi chapeau, de laquelle relèvent toutes les coopératives quel que soit le secteur. Après des années de réticence à toucher à la loi de 1947, Coop FR a décidé de travailler à une modernisation et une adaptation de la loi de 1947.

C'est un mouvement très fort pour les coopératives, cela faisait des années que, volontairement, le mouvement coopératif s'est abstenu de toucher à cette loi, dans un contexte politique peu favorable et avec la crainte de savoir quel texte entre dans le processus législatif mais pas comment il en ressort. Dans le passé, des propositions de modifications de la loi de 1947 ont été suggérées par des ministres ou le législateur qui bien que bien intentionnés à l'égard des coopératives posaient de sérieux problèmes et contre lesquelles le mouvement coopératif avait dû fortement se mobiliser. C'est une petite révolution interne de se dire que l'on allait toucher à la loi de 1947 et proposer des modifications avec un objectif d'en faire non plus simplement une loi chapeau qui créait le lien entre les différents statuts spécifiques, mais de la faire évoluer vers un statut d'accueil plus adapté à la création de coopératives. Il est déjà possible aujourd'hui de créer une coopérative qui ne relève que de cette loi et ne se réfère pas en plus à une loi spécifique, mais la loi de 1947 n'a pas été rédigée dans cet esprit. L'objectif est d'en élargir la portée et d'en faire un statut plus compréhensible, plus facile d'accès.

Autre fait important, illustrateur de la culture et de l'état d'esprit du mouvement coopératif aujourd'hui. L'un progrès important proposé par Coop FR dans le cadre de la loi de 1947 est une réaffirmation très forte des principes coopératifs dans la définition d'une coopérative. C'est une proposition qui a fait l'unanimité au sein de Coop FR. Il n'y a même pas eu de discussion sur l'un ou l'autre principe, pour l'écarter ou l'atténuer dans la loi. Cette évolution s'inscrit dans les réflexions et un environnement où on parle de label, de guide de bonnes pratiques, communication vis-à-vis de l'extérieur, et de ré-interrogations sur les valeurs coopératives et de l'ESS. Les coopératives et Coop FR ont voulu une définition qui se lit aujourd'hui dans le projet de loi comme : *« La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires. Elle exerce*

son activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respecte les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives. » Suivent d'autres alinéas, mais voilà une définition très resserrée sur l'identité coopérative et une volonté forte de l'inscrire dans la loi, de l'afficher et de s'y conformer.

Dans les travaux préparatoires, avant même la publication du premier avant projet de loi, nous avons eu une deuxième interrogation et un objectif fort : s'assurer que toutes les coopératives étaient incluses dans la définition de l'ESS. Nous sommes sur un processus qui a commencé à l'automne 2012. Cette interrogation s'est vraiment posée. Danièle parlait de ce chemin entre label, guide de bonnes pratiques, etc. Des craintes se sont manifestées au sein de notre mouvement face à certaines velléités de prévoir une définition basée sur des critères qui délimiterait d'un côté les bonnes entreprises qui sont dans l'ESS et les autres qui ne seraient pas dans l'ESS ... Une telle définition basée sur des critères aurait entraîné le risque de créer des limites ou de nouvelles fractions au sein de l'économie sociale. Pour nous, il était fondamental, c'était un enjeu et ce n'était pas gagné, avant même que nous ayons vu les premiers textes, d'avoir une définition qui reconnaisse l'appartenance à l'économie sociale des familles historiques, coopératives, mutuelles, associations. C'est le cas aujourd'hui, mais cela a été un débat avant la publication des premiers textes.

J'ai parlé de la modernisation de la définition des coopératives, de la reconnaissance de l'appartenance de toutes les coopératives à l'ESS, à présent je vais aborder un dernier point, qu'apporte cette loi pour les coopératives ? Elle étend la révision coopérative, procédure spécifique à notre secteur, à toutes les coopératives. La révision coopérative s'applique aujourd'hui à plusieurs familles coopératives, c'est une révision quinquennale qui vise à vérifier que les pratiques et l'organisation de la coopérative sont bien conformes aux valeurs et principes coopératifs. Seules certaines familles sont concernées. Le ministre Benoît Hamon, à qui nous avons parlé de cette procédure et à qui nous avons présenté cette révision, a trouvé cela tellement formidable qu'il a décidé de l'étendre à toutes les familles coopératives.

Cette décision de Benoît Hamon a fait débat au sein de Coop FR, et loin de l'opposition que nous aurions pu avoir, de la part notamment des familles non concernées par cette procédure aujourd'hui et qui se voient imposées de nouvelles obligations, il y a eu assez vite une attitude positive et bienveillante. La révision coopérative est menée par un réviseur extérieur, indépendant, c'est une procédure coûteuse en temps et en finances. Il ne s'agit pas de se limiter pas à signer au bas d'un papier après 10 minutes de réflexion interne. Les membres de Coop FR ont perçu que la révision pouvait être un outil de réflexion sur nos valeurs, comment les exprimer, les communiquer, en interne, en externe, un outil de progrès. Coop FR a donc réagi positivement, mais en souhaitant être étroitement associé à l'élaboration de cette procédure de révision et avec le souci de bien réfléchir et l'organiser afin que ce soit une procédure positive et motivante pour les administrateurs.

Par la suite, des discussions plus ou moins fermes ont eu lieu avec le ministre et le législateur, parce que dans un premier temps, nous nous sommes trouvés avec un texte prévoyant une procédure inspirée de celle des commissaires au compte, très sanctionnante, très pénalisante, avec *in fine* la possibilité pour le ministre de retirer une qualité de coopérative, qu'il n'a pas attribuée, les coopératives l'étant car elles se conforment aux principes coopératifs, pas parce

que l'autorité publique leur en a attribué la qualité. Tout un travail a été accompli pour adapter et faire en sorte que cette procédure de révision corresponde à la pratique coopérative.

Je fais un point sur le guide de bonnes pratiques, arrivé récemment dans le projet de loi. Il a été adopté, introduit par un amendement au niveau de l'Assemblée nationale, donc relativement tard dans le processus. Ce guide de bonnes pratiques a posé un problème. Nous nous sommes dit que nous étions les seuls à avoir la révision coopérative, que nous nous soumettions à un exercice contraignant, important, et que si, en plus il fallait se soumettre au guide des bonnes pratiques annuellement, cela commençait à faire lourd. Comment aller expliquer à un créateur d'entreprise que le statut coopératif est formidable et commencer à lui lister les contraintes ? Cela devient discriminant. Une révision quinquennale va s'appliquer aux coopératives, cela nous amène à poser la question de savoir pourquoi cette procédure ne s'appliquerait pas à toutes les structures de l'économie sociale ? Ce serait un outil intéressant pour tout le monde, à commencer par les nouvelles structures qui vont rejoindre l'économie sociale et intégrer ce périmètre sur la base d'un processus très déclaratif.

Nous demandons donc que les coopératives soient dispensées de l'application de ce guide de bonnes pratiques, puisqu'elles sont soumises à la révision.

Le projet de loi introduit encore deux nouveaux éléments : l'introduction de la possibilité de créer des fonds de développement coopératif et la promotion au niveau législatif du Conseil supérieur de la coopération, qui existe depuis presque 100 ans par décret. Il fonctionne, il est reconnu, aujourd'hui il est inscrit dans la loi, ce qui pour nous est un élément positif.

Pour conclure, Chantal Chomel, qui interviendra pour les coopératives, parlera du futur et des défis. Les enjeux de la loi pour les coopératives ne s'arrêtent pas avec l'adoption de la loi. D'abord, nous l'avons vu dans le cas espagnol, une fois que nous avons le texte, il faut le faire vivre, avoir des décrets, le mettre en œuvre, il faudrait une administration. Le travail ne va pas s'arrêter fin juillet avec l'adoption de la loi. Le programme du gouvernement en faveur de l'ESS ne doit pas se résumer à l'adoption d'une loi. Nous avons besoin de la reconnaissance des spécificités de l'ESS dans tous les textes, pas simplement de façon verticale dans une loi de l'ESS. Les programmes en faveur des entreprises doivent tenir compte de nos spécificités. Ce sera notre challenge et notre défi pour après.

M. le Président.- Merci, Caroline.

Les enjeux de la loi pour les associations

Colas AMBLARD.- Bonjour à toutes et tous. En guise de préambule, je voudrais vous dire qu'un avocat a horreur de commenter sur un texte non stabilisé, comme tel est le cas à ce jour... J'ai néanmoins essayé d'organiser ma pensée de manière structurée à partir de la version actuelle. Je vais essayer d'aller très vite, car Danièle Demoustier m'a précédé et a déjà évoqué un certain nombre de points.

Pour ce qui concerne le secteur associatif, il est possible d'identifier six enjeux majeurs résultants de la loi d'ESS : Le premier enjeu, peut-être le plus important, c'est la capacité du secteur associatif à se faire reconnaître en qualité d'entrepreneur. Il est vrai qu'à la différence des mutuelles et des coopératives, les associations n'entretiennent pas un lien naturel avec l'activité économique. Elles sont avant tout conçues comme des groupements de personnes.

Je passerai très rapidement sur « la sanctuarisation de l'organisation institutionnelle de l'ESS » qui va également concerner le secteur associatif à travers leur capacité à peser sur l'élaboration des politiques publiques (enjeu n°2). Les associations ont besoin d'être représentées puissamment. On le voit à travers le fait qu'elles expriment très souvent un besoin de dialogue avec les pouvoirs publics pour aller dans ce sens. C'est dispositions légales qui entérinent l'existence juridique des institutions représentatives de l'ESS vont donc dans le bon sens. J'utilise le terme de sanctuarisation parce qu'un certain nombre d'institutions existait déjà (CNCRESS, HCVA...) et le fait de pérenniser ces institutions est une bonne chose.

Ensuite, la sécurisation des financements publics (Enjeu n°3) est un des effets attendus par la loi d'ESS. Je n'aurais pas suffisamment de temps pour aller très loin dans ce débat. Mais, d'ores et déjà, je vous dirais pourquoi je ne suis pas tout à fait d'accord avec cet effet annoncé de la loi, qui ressemble à une vaine incantation. Dans le contexte actuel, le recours au vocable (« sécurisation ») me semble un peu galvaudé. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur le sujet. Nous y reviendrons.

En revanche, la loi cherche clairement à renforcer, voire même à reconstituer des fonds associatifs (Enjeu n°4) mis à mal ces dernières années. Cet enjeu est à la mesure des difficultés rencontrées par les associations ces dernières années. Je développerai très brièvement les deux derniers points car il s'agit avant tout d'un débat technique, même si la loi apporte beaucoup de choses positives et très attendues par le secteur : tout d'abord, elle propose une clarification juridique en matière de restructuration associative qui devrait faciliter la conduite de ces opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif (Enjeu n°5) ; enfin, nous verrons que la loi d'ESS contient différentes mesures destinées à encourager l'engagement associatif (Enjeu n°6), le bénévolat étant, il convient de le rappeler, une ressource monétaire pour les associations.

Revenons donc sur ces six enjeux principaux :

Enjeu n°1 – Reconnaître le statut associatif comme un mode d'entreprendre différent : Il est important que le statut associatif soit reconnu comme un mode d'entreprendre. Je voudrais à cette occasion rappeler que le périmètre de l'ESS ne concerne que les associations réalisant des activités économiques. Il n'est donc pas question d'intégrer tout le secteur associatif dans cette nouvelle sphère économique. Quand on se penche sur l'architecture du projet de loi, on s'aperçoit qu'en tout premier lieu c'est le descriptif d'un mode entrepreneurial qui est mis en avant. Ce ne sont donc que les associations « à caractère économique » qui vont être concernées par ce dispositif légal, c'est-à-dire en définitive un nombre restreint d'associations. Par là-même, la loi renvoie à la notion d'activité économique et l'on sait que ce concept ne fait pas l'objet d'une définition unanime de la part les juristes. A la différence de la notion d'activité commerciale, la notion d'activité économique n'est pas encore très

exactement définie par le droit interne et communautaire. La jurisprudence est contradictoire. Pour ceux que cela intéresse, je les renvoie à un certain nombre de travaux que j'ai pu réaliser sur ce sujet (Lamy Associations, Etude 246 : Activités économiques et commerciales des associations). Toujours est-il que cette problématique risque de rebondir en ce qui concerne la définition du champ d'intervention des entités concernées. Les associations qui n'interviennent pas dans ce champ-là ne pourront pas être intégrées dans l'ESS et ainsi prétendre aux financements BPI ou autres avantages attachés. Mais toutes les associations ne relèveront pas du secteur économique et la part la plus importante du champ associatif continuera de fonctionner sur le fondement juridique de la loi 1901 uniquement. Ce matin, cela a été très bien dit, l'ESS c'est avant tout une façon d'entreprendre différente qui s'inscrit dans la durée, qui s'organise autour de la propriété impartageable des bénéfices et de la nécessité de réinvestir les bénéfices dégagés par la structure dans l'œuvre. Cela va tout à fait dans le bon sens même si la reconnaissance de cette nouvelle forme d'économie transcende la question du devenir du secteur associatif. En d'autres termes, bon nombre de problématiques rencontrées par les associations ne seront pas résolues par cette loi d'ESS, loin s'en faut, même si un certain nombre d'entre elles vont entrer de plain-pied dans la définition de l'entreprise.

L'article 1-II du projet de loi d'ES ouvre de ce dernier point de vue des perspectives et semble indiquer que les associations ont vocation à exercer toute activité de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens et de services. Philippe Frémeaux (Revue Alternatives Economiques) a souvent pointé du doigt le fait que les associations n'interviennent pas dans un certain nombre de ces activités, notamment celles de production et de transformation, ce qui pour lui limiterait les capacités de transformation sociale pouvant résulter du développement de l'ESS. Il s'agit donc là d'un véritable enjeu. Actuellement, on ne peut que lui donner raison. Sur le plan économique, la prestation de services est le domaine privilégié des associations, mais je pense qu'il y a eu des avancées notables sur ce point au cours de ces dernières années. L'interventionnisme économique associatif s'est développé dans beaucoup de nouveaux secteurs et les PTCE ne feront qu'accélérer cette tendance. Prenons l'exemple de la production agricole qui est actuellement de plus en plus investie par le secteur associatif.

Pour appartenir à l'ESS, les associations doivent exercer des activités économiques et respecter, comme les autres formes d'entrepreneuriat, des conditions cumulatives porteuses de valeurs. Certaines ne posent pas de problème, car c'est l'essence même de l'association que de ne pas partager des bénéfices. Ce principe est très clairement inscrit dans la loi de 1901 (article 1). En revanche, le praticien que je suis se pose beaucoup de questions sur la compatibilité du régime des associations avec les autres critères annoncés et en particulier l'exigence d'une gouvernance démocratique. Historiquement, celle-ci se définit à partir du principe « un homme une voix ». Or, ce principe ne relève pas du régime de la loi 1901. Ce socle juridique associatif n'exige pas un fonctionnement démocratique, sauf en cas de volonté statutaire exprimée par les membres eux-mêmes pour adopter ce mode de fonctionnement - ce qui explique que la notion d'association se confond souvent avec celle de démocratie - ou d'obligations spécifiques prévues par la loi (Exemple : les associations RUP). Là, on parle de gouvernance démocratique par l'intégration, non pas simplement des associés ou des membres dans le processus décisionnel, mais également des salariés et des parties prenantes

de l'association, qui peuvent être des partenaires voire même des clients. Or, prévoir d'y associer de tels acteurs peut poser des difficultés. L'enjeu principal consiste donc tout à la fois à être reconnu comme un entrepreneur, tout en préservant la spécificité de son statut, notamment sur le plan fiscal. Une des problématiques principales est posée : à la différence des autres acteurs de l'économie sociale et solidaire (les mutuelles et les coopératives), l'enjeu pour le secteur associatif est de pouvoir – et cela est très clairement inscrit dans les instructions fiscales de 1998 et de 2006 – réaliser une activité économique tout en continuant à être un organisme à but non lucratif, c'est-à-dire non assujetti aux impôts commerciaux (IS, TVA...). Ces textes fiscaux prévoient la possibilité d'intégrer les salariés dans la gouvernance associative, mais des limites sont posées. La loi d'ESS exige, quant à elle, d'associer un grand nombre de parties prenantes (salariés, clients...) au fonctionnement associatif, de façon non maîtrisée. Cette nouvelle tendance risque de heurter de plein fouet la notion de bénévolat au sein de ces structures. Je suis donc très partagé sur le critère démocratique tel que défini par le projet de loi d'ESS. J'ai clairement l'impression que pour faire partie de l'ESS – même s'il est également précisé que le statut d'association garantit a priori cette participation lorsqu'elle exerce une activité économique – certaines associations vont devoir s'adapter à une forme de démocratie que n'est pas en adéquation avec le régime fiscal actuel défendu par le secteur associatif. Pour être plus clair, il ne faudrait pas que la plupart des associations souhaitant intégrer le secteur de l'ESS fassent l'objet d'une fiscalisation. Cela serait vécu comme une régression et perçu comme contreproductif. Aussi, vous comprendrez que je reste très partagé sur cette partie de rédaction, pas sur le principe, mais sur les conséquences susceptibles d'en résulter sur le plan fiscal. Les autres critères ne posent pas de problème. L'interdiction de partage des bénéfices est inscrite dans les gènes du secteur associatif. Cela concerne les fonds propres et l'attribution du boni de liquidation au moment de la dissolution de la structure, alors pourquoi pas ? Le respect de ce critère peut se faire naturellement dans une association.

L'association qui réalise des activités économiques et respecte les critères prédéfinis par la loi d'ESS pourra intégrer le périmètre de l'économie sociale et solidaire, et nous en avons encore parlé ce matin, certaines d'entre elles sont ou seront reconnues en qualité d'entreprises solidaires d'utilité sociale, d'entreprises innovantes. Cela vient en plus. C'est une reconnaissance spécifique à l'intérieur de l'ESS. Reste à connaître les avantages procurés par cette « labellisation » ? La question se pose très clairement. Elle se pose également, de manière encore plus large, s'agissant de l'intérêt à appartenir à l'ESS ? Aujourd'hui, en dehors de la reconnaissance symbolique d'un nouveau secteur économique (ce qui n'est pas rien), les associations demeurent dans l'attente savoir si cette loi va leur apporter un plus par rapport à leur situation actuelle.

Enjeu n°2 – Reconnaître aux associations la capacité de participer à l'élaboration des politiques publiques : J'avais préparé un panorama des différentes institutions représentatives de l'ESS mais Danièle Demoustier m'a précédé en présentant très clairement la chose. Aussi, je n'y reviendrai pas. La sanctuarisation des instances représentatives de l'ESS – je me suis expliqué sur l'usage de ce terme préalablement - devrait permettre aux associations de peser de tout leur poids dans la mise en place des politiques publiques en faveur de l'économie sociale et solidaire, et donc d'une partie du secteur associatif lui-même. C'est une très bonne chose, même si des améliorations sont encore attendues. Je n'ai pas une connaissance très poussée du fonctionnement interne de toutes les CRESS, et le Président du

CNCRESS est là, donc je vais m'abstenir de dire des bêtises, mais j'ai l'impression que le secteur associatif n'est pas toujours très bien représenté dans ces instances, en tout cas dans celles que je connais. Peut-être existe-t-il simplement des déséquilibres au sein de certaines CRESS qui s'expliquent par des sensibilités différentes. D'une manière générale, la représentation du secteur associatif au sein des différents organismes représentatifs de l'ESS me semble devoir être améliorée.

Sur les choses vraiment spécifiques aux associations, le dispositif local d'accompagnement (DLA) existe déjà, c'est pourquoi je parle de sanctuarisation. Idem pour le Haut Conseil à la Vie Associative (HCVA), une instance consultative placée auprès du ministre, chargé de formuler des préconisations, qui rédige des rapports constructifs, très précis, et qui à mon avis vont dans le bon sens. La nouveauté proposée par la loi est qu'effectivement, le regroupement d'une centaine d'associations réparties sur trois régions pourra déboucher sur la saisine de cette instance, qui aura alors à formuler des propositions concrètes sur un sujet imposé. C'est désormais une possibilité pour elles de participer à la réflexion en vue de participer à l'élaboration des politiques publiques, tant sur le plan national que local.

Enjeu n°3 – Sécuriser des financements publics : La définition légale de la subvention publique proposée par le projet de loi d'ESS (art. 59), c'est une reprise, pour une grande part, des critères qui existaient déjà dans la jurisprudence administrative avec quelques améliorations indéniables, certes. Mais en l'état actuel, je ne suis pas certain que cette définition légale suffise à elle seule à remettre en question la baisse très importante du volume globale de subventions enregistrée ces dernières années, contrairement à ce que certains tentent de nous faire croire. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur ce sujet (ISBL consultants, édito oct. 2013 : « La définition légale ne suffira pas » ; Juris-associations – Dalloz, n°494 du 1 mars 2014 : « Loi d'ESS : quels impacts pour les associations ? »). Viviane Tchernonog l'a très clairement mis en exergue dans sa toute dernière étude sur le paysage associatif : le développement de la commande publique se fait au détriment de la subvention. Le débat porte également sur la situation de mise en concurrence des acteurs, quelques fois entre associations elles-mêmes, qui devient un réflexe pour l'Etat et les collectivités territoriales en matière de dépenses publiques. Cela est néfaste pour le développement du secteur associatif, dont le projet associatif initial se trouve très clairement impacté par les besoins ponctuels en matière de financement. En l'état actuel des règles applicables, le droit communautaire porte une grande responsabilité dans cette situation, puisqu'il est d'application immédiate et promeut une concurrence pure et non faussée. Ce carcan juridique fausse le débat interne, même si des correctifs ont été récemment apportés. Sur ce point, la possibilité offerte par la loi d'ESS d'organiser des marchés publics socialement responsables ou encore d'intégrer des clauses sociales dans l'attribution de ces marchés me semble très intéressante, dans la mesure où les associations pourront peut-être mieux tirer leur épingle du jeu en matière de recherche de financements publics.

Enjeu n°4 – Renforcer les fonds propres associatifs : La loi développe un article 70 et essaie de renouveler le recours au titre associatif, qui existait déjà mais qui était très peu utilisé par le secteur associatif, car jugée trop complexe. Nous verrons ce que cela donne. La rémunération est plus attractive. On renforce, mais on reconstitue également ces fonds propres qui ont un peu fondu comme neige au soleil ces dernières années sous l'effet conjugué de la crise économique et la baisse corrélative des subventions publiques. Pour les associations

éligibles au mécénat et créées depuis au moins 3 ans, donc, il est maintenant possible d'accepter des libéralités, de bénéficier de dons et de legs et d'administrer des immeubles de rapport. Ce nouveauté devrait permettre à ces entités de reconstituer un patrimoine et des fonds propres largement impactés par la situation actuelle. Sur ce point, le gouvernement semble avoir suivi les dernières préconisations du HCVA, ce qui montre qu'il est à l'écoute. Tout cela va dans le bon sens.

Enjeu n°5 – Faciliter les opérations de restructuration entre associations : Avant dernier point, le projet de loi d'ESS s'attarde sur les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif entre associations. Là aussi, cette mesure va dans le bon sens sur un plan technique en élargissant le cadre juridique de ces opérations à des entités autres que les sociétés commerciales. En tant que praticiens, cela nous rassure d'avoir un mode opératoire déterminé de façon claire et précise. On en parle peu, mais ces opérations sont courantes dans le secteur des organismes à but non lucratif, surtout en période de crise où les associations ont tendance à se regrouper ou à mutualiser leurs moyens humains et/ou matériels. Avant la pratique des fusions, des apports partiels d'actifs, des scissions se faisait à l'identique de ce qui se pratiquait pour les sociétés commerciales. Une loi d'ESS qui reprend en définitive la pratique ne propose rien de bien nouveau, mais cela sécurise les acteurs et les professionnels du droit, seuls habilités à intervenir dans ces opérations. La loi offre aussi une visibilité sur ces opérations habituellement réservées aux sociétés commerciales et aux grands groupes. Nous savons désormais que des acteurs économiques à but non lucratif peuvent se conglomerer ou se dissocier, transférer une branche complète d'activité, et que pour engager de telles opérations il existe désormais un processus clairement établi, qu'il convient de respecter. Ce sentiment est renforcé par les instructions du 13 juin 2014 qui viennent expliciter le régime fiscal applicable à ces opérations. Précédemment, beaucoup ont fait n'importe quoi. Parfois, des rapprochements se sont fait sur un coin de table. Le processus légal propose désormais de rédiger un traité en bonne et due forme, de le faire délibérer dans le cadre d'une assemblée générale. Une publicité légale est organisée pour plus de transparence, notamment vis-à-vis des tiers (créanciers). Le recours à un commissaire à la fusion sera rendu obligatoire au-delà d'un seuil fixé par décret. La démarche visant à transférer les autorisations administratives est stabilisée. Cela va dans le sens des associations qui devront ainsi mieux valoriser leur patrimoine avant de le transmettre. Il est vrai que le formalisme sera augmenté, mais il convenait d'améliorer la traçabilité des fonds propres associatifs transférés, notamment, lorsque ceux-ci sont constitués comme c'est souvent le cas de reliquats de subventions non utilisées. C'est toujours problématique, donc c'est quelque chose sur lequel les associations doivent travailler pour toujours plus de transparence financière. C'est un gage de crédibilité pour elles et leurs actions futures.

Enjeu n°6 – Encourager l'engagement associatif : Dernier point concernant certaines mesures - j'en oublie peut-être - destinées à encourager l'engagement associatif. Le volontariat associatif est permis, organisé par la loi ; la validation des acquis de l'expérience (VAE), nous en parlons depuis longtemps, la loi d'ESS s'y attarde et contribue à améliorer le dispositif existant. Et puis, je ne sais pas si c'est une nouveauté, mais je sais qu'une réforme récente a porté sur l'engagement associatif des mineurs. Je n'ai pas encore bien mis en parallèle ce que propose la loi d'ESS avec cette révision de la loi de 1901 récemment intervenue sur ce point. Il me semble toutefois que la dernière formule est plus protectrice des

intérêts des mineurs et c'est une bonne chose que de limiter les éventuels cas de mise en jeu de la responsabilité de ces jeunes, tout en les incitant à s'engager dans la vie associative par l'apprentissage de la citoyenneté. Cela peut permettre de sensibiliser une population importante en France à la pratique du « vivre ensemble ».

Les perspectives ouvertes par la loi en France

Table ronde animée par Philippe KAMINSKI

Philippe KAMINSKI - Bonjour à toutes et à tous.

Je remplace Nadine Richez Battesti au pied levé pour l'animation de cette table ronde, et je vous prie tout d'abord d'excuser l'improvisation qui pourra en résulter.

Pour commencer, je souhaite que chaque intervenant s'exprime en son nom, bien sûr sans faire abstraction de ses fonctions et responsabilités, mais que ses propos reflètent sa position personnelle et non une position "officielle" de son organisation.

Nous ne sommes pas ici pour refaire la loi ; elle est désormais quasiment faite. Nous ne sommes pas ici pour jouer à la refaire autrement qu'elle n'est. Nous avons aujourd'hui à dire clairement ce que nous en attendons, ce que nous redoutons, ce que nous voyons venir, ce qu'il convient maintenant de faire.

Je vais commencer par demander à Hugues Sibille de dresser une perspective historique, en référence à ses anciennes fonctions de délégué interministériel à l'économie sociale. Qu'est-ce qui a changé depuis ce temps ? La nouvelle loi s'inscrit-elle comme une rupture, un progrès, une continuité ou simplement une adaptation à un changement de contexte ?

Et Je voudrais aborder une question particulière dont nous n'avons pas tellement parlé jusqu'à présent : la permanence d'une double tutelle administrative, caricaturale au niveau européen, entre les activités économiques d'un côté, les affaires sociales de l'autre, qui existe toujours au sein du gouvernement français, puisqu'il y a d'une part l'économie sociale et de l'autre la vie associative.

Hugues SIBILLE – Merci... il faudrait une bonne heure pour répondre à tes questions ! Comme nous n'avons que quelques minutes, je voudrais d'abord dire clairement que je me réjouis très vivement de cette loi, que je pense être une loi d'affichage politique et de reconnaissance majeure et essentielle. Le travail de Benoît Hamon est un travail remarquable d'écoute des acteurs, sans aucune ambiguïté pour moi.

Je suis allé à l'Assemblée nationale, car après 35 années de militantisme pour l'ESS, je voulais être présent au moment de la discussion de la loi. Jean-Louis Cabrespines y était aussi, et je me suis senti assez déçu, car on a beaucoup parlé de cuisine interne, et assez peu de ce qui me motive depuis 35 ans. Je suis resté sur ma faim à l'issue du débat à l'assemblée nationale, mais la loi elle-même est véritablement importante et constitue un progrès.

Je discerne de tout cela un paradoxe et le constat de trois mutations.

Le paradoxe est qu'il y a une loi, mais y a-t-il une politique publique en faveur de l'ESS ? Je n'en suis pas sûr. Ce n'est pas la même chose d'avoir une loi et d'avoir une politique publique. J'ai regardé dans Wikipédia : une politique publique, c'est une stratégie avec des moyens humains et financiers, pour atteindre des objectifs préalablement fixés par la puissance publique et dont l'évaluation est faite sur la base des orientations du gouvernement. Il y a une loi, y a-t-il pour autant une politique publique avec une stratégie, des objectifs, des moyens financiers et humains ? Personnellement, j'en doute. Un des premiers souhaits que je formule est donc que la loi n'occulte pas une absence, regrettable, de politique publique.

Les trois mutations, me semble-t-il, sont importantes par rapport à ce que j'ai connu en tant qu'ancien délégué interministériel à l'économie sociale et solidaire.

La première mutation est que cette loi est dite inclusive. Elle est inclusive car elle permet explicitement d'inclure dans l'ESS certaines sociétés commerciales, donc d'y intégrer l'entrepreneuriat social. Mais je crois que ce caractère inclusif va plus loin. Pour moi, il y a trois périodes de l'ESS en France :

La première, que j'appelle période Rocard, c'est l'économie sociale, sans le mot solidaire. Il s'agit de groupements de personnes à statut, associations, coopératives et mutuelles. Nous sommes plutôt sur une politique publique descendante. La nouvelle loi prend tout à fait en compte cette économie sociale statutaire, puisque dès son premier article et dans ses différents chapitres, nous retrouvons cette dimension.

La deuxième période, c'est celle de l'économie solidaire, les années 1990, où l'on met en avant la solidarité avec les exclus, avec les pays du sud et avec les générations futures. Nous la retrouvons dans la nouvelle loi, à travers ce qui y est dit sur l'utilité sociale, sur les fragilités, sur l'exclusion.

Et la troisième période, c'est celle de l'entrepreneuriat social, les années 2000-2010, qui élargit le périmètre, met l'accent sur l'acte d'entreprendre et l'innovation sociale. Nous la retrouvons également dans la nouvelle loi. C'est ce qui a fait le plus couler d'encre, mais ce qui y est écrit sur l'innovation sociale, sur la nécessité de rendre compte des pratiques entrepreneuriales, ressort bien de cette dernière période. La loi, de ce point de vue, est inclusive sur l'ensemble.

Je suis d'accord avec cette orientation, parce que cela signifie qu'au fond, la loi essaie de mettre ensemble ce qui, pour moi, définit l'ESS : des valeurs, des statuts et des pratiques. Le fait de relancer la révision coopérative est une façon de dire que c'est bien, mais qu'il faut rendre compte de ce qui est fait. La loi intègre ces trois dimensions. En ce sens, elle me paraît une mutation par rapport aux périodes antérieures, et une forme d'aboutissement.

Deuxième mutation, cette loi vient plutôt de la base, du moins d'une certaine façon, car elle met en avant l'aspect territorial. Je pense que c'est une bonne chose. Cette dimension était absente à l'époque Rocard ; dans les lois de 1982, la création de l'IDES, de la délégation interministérielle, etc., le territoire est complètement absent. Alors que dans la nouvelle loi, nous avons les chambres régionales, les pôles territoriaux de coopération, toutes ces dimensions territoriales qui montrent que l'on part d'en bas.

La loi crée peu de droits nouveaux, mais fait évoluer les pratiques des structures existantes, les coopératives d'activité d'emploi, les SCIC... Il y a beaucoup de choses où l'on ne crée pas

du droit normatif nouveau mais on tient compte de ce qui s'est passé depuis des années. Sur les SCIC, par exemple, nous avons maintenant dix ans de recul, il fallait faire bouger le texte. C'est une deuxième évolution intéressante, c'est une loi un peu *de bas en haut*, c'est-à-dire qu'il faut écouter, et là, bravo au ministre et à son équipe de l'époque, parce qu'ils sont partis, d'une certaine façon, de l'existant.

Troisième mutation, je trouve que par rapport aux années précédentes, notamment la première phase de l'économie sociale en France dans les années 80, la notion d'entreprendre, d'entreprise est fortement inscrite dans la loi. L'ESS est vue comme un mode particulier d'entreprendre. Regardez le texte, le mot entreprise, entreprendre, revient souvent, alors qu'au début des années 80, on était plus sur une approche de secteurs et de statuts de l'économie sociale. La dimension entrepreneuriale était peu présente dans les années 80.

En résumé, ces trois mutations me font dire que c'est un texte utile, qui reflète assez les points de vue des acteurs eux-mêmes, mais avec ce paradoxe : y a-t-il une politique publique ? Qui va faire les décrets de cette loi, qui va la mettre en œuvre ? Qui va la faire vivre ? Une loi, on peut la voter, puis la ranger dans un placard et c'est terminé. C'était d'ailleurs le problème de la loi sur les SCIC, elle a été votée en 2002, puis il n'y a eu aucun suivi administratif, et la loi a eu du mal à décoller et à provoquer de l'effet.

Nous avons donc une loi, elle est bonne, elle n'est pas complète ni parfaite, mais y a-t-il une politique publique ? Point d'interrogation.

Philippe KAMINSKI.- Merci Hugues. Je vais maintenant demander à Jérôme Saddier d'évoquer pour nous l'histoire plus récente, plus immédiate : que s'est passé au moment de la préparation de cette loi ? Qui la voulait, qui ne la voulait pas ? Comment se fait-il qu'elle soit là aujourd'hui ?

Jérôme SADDIER.- Bonjour. Je suis actuellement directeur général d'une mutuelle, c'est mon métier depuis 10 ans, et accessoirement, j'étais de mai 2012 à janvier 2014 chef de cabinet de Benoît Hamon, et conseiller spécial. Je jouais un rôle plutôt sur la partie économie sociale que sur la partie consommation du portefeuille. Je ne vais pas revenir sur ce qu'a dit Hugues, parce que je suis d'accord avec lui, y compris sur le fait qu'il n'y a pas de politique publique, et c'est bien le sujet.

Cinq points rapides sur la construction de cette loi.

Premier point, le contexte quand le gouvernement est formé, en mai 2012. Il y a un engagement de campagne, qui vaut ce qu'il vaut, comme tous les engagements de campagne, mais un engagement ferme sur le fait qu'il y aura une loi-cadre pour l'économie sociale. Pour autant, cet engagement est assez général et ne porte pas sur les objectifs de ce type de loi. En amont de ce type de promesse, des forces obscures travaillent à faire en sorte que ces promesses existent, donc des travaux ont été réalisés avant la formation du gouvernement. Lorsque nous arrivons au gouvernement, toute une feuille de route est à construire pour savoir ce que nous allons faire, dans un environnement politico-administratif qui n'est pas spontanément favorable à la création de ce ministère délégué à l'économie sociale à Bercy.

L'une des premières choses que nous ayons faite avec le ministre et l'embryon d'équipe des toutes premières heures est de déceler, dans les propos du Président, dans les textes de campagne, ce qui pourrait nous faire une feuille de route suffisamment politique et aussi précise que possible. Un jour, le candidat Hollande l'a dit, et dès lors qu'il l'a dit, c'est un engagement très important. Il fallait d'abord que nous nous en convainquions nous-mêmes, alors nous l'avons écrit, nous nous sommes fait une espèce de décalogue avec 10 points que personne n'avait vus à part nous, mais au moins, dans ce contexte fragile sur le départ, ces 10 points faisaient notre feuille de route. Le ministre l'a validé et nous nous sommes dits que nous n'en démordrions pas. De ce point de vue, nous avons à peu près respecté la feuille de route, y compris sur les aspects liés à la Banque publique d'investissement qui ne sont pas notre sujet aujourd'hui, mais nous avons tenu la barque correctement. Et ce, dans un environnement administratif assez dubitatif, pour utiliser un mot qui reste poli.

Et moi, en tant que chef de cabinet, j'avais le défilé des administrations qui venaient me voir pour savoir en quoi consistait exactement ce portefeuille économie sociale. Je leur donnais le décalogue à chaque fois, mais au-delà de cela, je leur montrais, par la fenêtre de mon bureau, ce gigantesque bunker qui sert de ministère à Bercy. Côté Notre-Dame, j'avais le siège de la BRED, je leur disais que c'était nous ; en face, le siège de la BPCE, nous également, en bas la péniche d'Emmaüs qui sert la soupe populaire tous les soirs, nous également ; et de l'autre côté, côté Ivry, où il y a le siège de la FNAC, toujours nous, le siège des centres Leclerc, encore nous, aussi. La péniche Petit Bain, péniche jaune qui sert de référent associatif sous la bibliothèque, toujours nous. Je leur disais que s'ils avaient des problèmes pour définir le périmètre, ils pouvaient venir me voir, mais qu'a priori, beaucoup de choses nous concernaient.

J'ai commencé donc à planter le décor, cela les a un peu perturbés, mais c'est ainsi que nous avons établi les premiers éléments de rapport de force avec les administrations de Bercy pour leur faire comprendre que nous n'étions pas un petit secteur à part, mais que nous nous attaquions à l'ensemble des secteurs d'activité économique français, ou à peu de choses près.

Au-delà des déclarations de principe et de l'unité de façade du mouvement d'économie sociale, nous nous sommes vite rendu compte que tout le monde ne voulait pas la même chose, et peut-être pas forcément d'une loi. Parce qu'une loi, c'est bien le problème, et ce sera mon **deuxième point**, doit être normative, en tout cas en France. La loi espagnole, de ce point de vue, ne l'est pas, mais dans la conception française du droit, et le Conseil d'État y veille explicitement, une loi ne doit pas être bavarde et créer du droit. Nous n'aurions donc pas pu nous contenter de dire : « Article 1, l'ESS c'est bien, article 2 c'est mieux, et article 3 l'ESS ça marche. » Nous ne pouvions clairement pas le faire. C'est dommage, car beaucoup d'acteurs pensaient que nous ferions cela et se seraient contentés d'une loi de reconnaissance qui dit que l'économie sociale c'est la démocratie, la solidarité, la non-lucrativité, la responsabilité...

Le problème est que c'est faux, selon les familles, ou selon la façon dont les entreprises se comportent. De plus, cela ne crée pas nécessairement, ni du droit, ni des obligations, ni des devoirs. Nous étions dans ce type de difficultés, de devoir définir l'économie sociale, son fonctionnement et ses finalités, dans une conception juridique avec un ensemble de mesures sectorielles. Je dois admettre que l'engagement des familles de l'économie sociale n'était, en tout cas dans les premiers mois, pas équivalent en termes d'investissement. Toutes les familles

n'ont pas cru à cette loi, n'ont pas cru qu'elles avaient besoin d'y faire passer des choses, ce qui explique un certain déséquilibre dans le processus de construction de la loi.

Je ne peux que féliciter le mouvement coopératif d'avoir été volontaire, à peu près dans toutes ses familles, y compris lorsque nous avons des discussions. L'engagement collectif des coopératives a été réel. Les chambres régionales également ont vu l'opportunité qu'il y avait à se saisir de cette loi. Les autres familles ont été plus lentes à la détente, ce qui peut expliquer que certaines mesures aient été prises sur le tard, parfois dans le débat parlementaire, parfois pas du tout, et que leur contribution à la philosophie générale du texte soit déséquilibrée. Mais c'est un peu notre faute, car, c'est vrai et cela a été dit par Hugues, le parti pris du ministre était justement de ne pas en avoir.

Je vois que Danièle Demoustier fait la moue, mais de manière générale, le ministre n'avait pas d'idées préconçues sur ce qu'il fallait mettre dans cette loi, hormis se rattacher à des engagements qu'avait pris le président, car il avait conscience, en politique, que dans ce contexte, il valait mieux se rattacher à quelques propos clairs du président de la République. Pour le reste, les acteurs ont eu une très grande liberté de proposition et de débat pendant un bon moment. C'en était presque épuisant à la fin, mais en tout cas, de ce point de vue, la loi a été construite avec les acteurs.

Quand je dis qu'il n'y avait pas de parti pris, Danièle a raison de faire la moue, parce que mon **troisième point** est que s'il y avait tout de même une orientation, si ce n'est un parti pris, c'est que ce devait être une loi économique. Les débats que nous avons eus m'ont paru parfois abscons, plus ou moins de nature théologique, c'est-à-dire que la question était de savoir si l'économie sociale était une économie ? Je caricature peut-être, car il faut faire court. Mais définir l'économie sociale autrement que par le fait que c'est une économie nous semblait compliqué, donc nous en avons fait une définition économique. C'est là que cela se complique, car l'ESS c'est à la fois un mode d'entreprendre économique, et des organismes qui agissent avec certaines finalités. Il a fallu essayer de réconcilier tout cela.

On peut nous reprocher d'avoir « instrumentalisé » cette loi pour servir les ambitions du gouvernement en matière de développement économique, d'emploi, etc. Cela ne nous a pas semblé incongru dans la période dans laquelle on était, c'est à dire déjà une période de récession économique assez forte. Élaborer ce type de texte, le porter devant l'opinion, les pouvoirs publics et toutes les couches de la société pour dire que ce texte permet d'avoir des opportunités économiques ne paraissait pas complètement incongru pour essayer de faire comprendre ce que nous faisons. C'était une façon de promouvoir ce que nous faisons autrement que par la seule reconnaissance des acteurs de l'ESS.

Quatrième point : j'ai un regret sur l'aspect charte et label, non pas que j'étais moins persuadé qu'il en fallait, mais je pense que l'économie sociale ne pouvait pas, et ne peut pas plus aujourd'hui qu'hier, échapper à la preuve de son originalité, la démonstration de sa preuve. Les coopératives ont su s'en saisir avec l'extension de la révision coopérative, il n'était pas utile pour elles d'en rajouter. En revanche, pour d'autres types de structure, y compris les mutuelles que je connais mieux, je ne pense qu'il n'est pas complètement inutile de démontrer que nous faisons les choses différemment. Ce n'est pas simple pour autant, et cela ne dépend pas que des mutuelles non plus, parce qu'elles ont une activité complètement normée. Il nous semblait important de démontrer que l'économie sociale était, certes, un espace de liberté dans un certain sens, où l'on s'auto-organise pour répondre à des besoins avec les particularités,

mais également un champ de contraintes spécifiques. Démontrer que nous faisons mieux ou différemment en dépit ou grâce à ces contraintes n'est pas complètement anodin dans le monde économique dans lequel nous vivons aujourd'hui.

Dernier point, et c'est ma conclusion, cette loi traduit également les contraintes du travail ministériel et interministériel, Caroline a dit tout à l'heure qu'une douzaine d'administrations étaient concernées, du ministère de l'Intérieur au Travail, en passant par les différentes administrations de Bercy, la justice pour le droit d'entreprise, etc. Il est évident que, dans un processus interministériel où la légitimité du sujet n'est pas établie dès le départ et où la force du sujet n'est pas dans l'inconscient collectif des hautes administrations françaises, il n'est pas simple de faire avancer tous les dossiers. Vous le comprendrez aisément. Cette loi doit beaucoup au fait d'avoir été portée par un ministre qui avait du poids politique, je le dis sans flagornerie. Sans ce poids-là, cette loi n'aurait pas existé.

Une anecdote pour terminer, et c'est un paradoxe, ce en quoi cette loi a fait le plus parler d'elle, personne n'en a dit un mot jusqu'ici ce matin. C'est le fameux droit de reprise par les salariés. C'est ce qui a occupé le débat public, ce qui a failli la faire tomber, et ce qui, politiquement, a permis qu'elle existe. Je voudrais que chacun en ait conscience. Ce n'est pas de la petite histoire. Le ministre n'est pas monté sciemment au créneau sur ce sujet pour ce sujet en lui-même ; il a insisté, devant la plus grande incompréhension des acteurs de l'économie sociale qui ne comprenaient pas pourquoi il s'acharnait sur ce sujet, il a insisté pour que cette loi existe, pour que le reste existe, et s'il ne l'avait pas fait, la loi serait passée à la trappe assez vite et n'aurait jamais été inscrite dans le débat parlementaire. Même après son inscription dans le débat parlementaire, ou en première lecture au Sénat, c'est-à-dire l'endroit où il était, en principe, impossible de faire passer un texte puisque aucun texte du gouvernement n'avait été adopté par le Sénat en première lecture par la majorité sénatoriale composite. Tous les pièges avaient été tendus pour que cette loi n'existe pas. Le ministre a tout fait sur cette disposition pour que la loi existe. C'est ce qui a fait qu'elle a été votée au Sénat en première lecture, pour l'essentiel à vrai dire, et a pu ensuite suivre son chemin, et que maintenant on ne parle plus de ce droit de reprise, on commence à parler du reste et, finalement, ce n'est que justice.

Philippe KAMINSKI.- Merci Jérôme Saddier.

Je vous ai laissé longuement parler car les points que vous avez évoqués sont suffisamment importants pour que toute la salle en ait connaissance, mais maintenant je suis face à une application du principe de solidarité qui consiste à diminuer le temps de parole des autres intervenants...

Chantal Chomel, vous intervenez après Caroline Naett, donc nous avons déjà beaucoup parlé des coopératives. Mais il reste tant de choses à dire sur elles ! Par exemple, que signifie "changement d'échelle" quand on parle des coopératives, sachant que leur organisation repose pour une large part sur la filialisation des activités et donc, interroge de façon frontale les questions de champ de l'économie sociale et de périmètre de la loi ? D'autre part, il m'a semblé que, bien que cette nouvelle loi comporte des tiroirs coopératifs avec beaucoup de détails conduisant à ravalier la façade de loi de 1947, ses attendus, sa tonalité générale sont

essentiellement centrés sur les organisations de personnes. Les coopératives d'entreprise sont-elles tout de même concernées ?

Chantal CHOMEL.- Une remarque liminaire pour suivre ce qui a été évoqué par mes deux prédécesseurs sur le rôle de la loi. La loi ne peut pas tout, et Hugues disait que la loi ne fait pas la politique publique. Je serai peut-être encore plus sévère. Je commence à avoir une expérience assez longue, j'ai participé à beaucoup de lois, et je me demande si la loi n'est pas devenue un outil de communication qui masque ou pallie l'absence ou la carence de politique publique ? Pour moi, c'est une vraie question. On a beaucoup dit que cette loi avait été élaborée de façon participative, c'est vrai, mais il en est ainsi d'un certain nombre d'autres lois, et dans l'histoire de l'économie sociale ce n'est pas la première.

Lors de l'élaboration de la loi de 1992 sur les coopératives, la concertation interministérielle avait été intense. La différence, et là nous revenons sur la politique publique, est que dans ce qui était à l'époque l'ancêtre de la DLF, le service des législations fiscales, un bureau était chargé de la politique fiscale de l'économie sociale. Au secrétariat général du Gouvernement, une conseillère avait, dans ses attributions, l'économie sociale.

Et bien sûr il y avait une délégation interministérielle chargée de l'économie sociale. Cela veut dire qu'au sein de l'État, on disposait d'un réseau d'expertises, qui a depuis disparu, et je pense que c'est un vrai problème auquel la nouvelle loi ne répond pas.

Deuxième point, je pense que cette loi s'inscrit dans une tradition bien française. Jadis, Claude Vienney soulignait déjà que l'un des points qui distinguait les coopératives des entreprises capitalistes, c'était précisément leur lien à l'État. Le conseil supérieur de la coopération, qui se trouvera doté d'une base légale dans la loi ESS, existe tout de même depuis 1918. Ce lien entre l'État et les coopératives, c'est de l'Histoire, cela fait partie du patrimoine, des modes de fonctionnement parce que au delà de leur fonctionnement pour leurs membres, les coopératives ont été perçues comme porteuses d'un message d'intérêt collectif. Leur patrimoine collectif au travers des réserves impartageables en est une illustration et contrevient aux règles classiques de la propriété privée.

En revanche, je pense que le législateur a franchi un cran en créant la chambre française de l'économie sociale, peut-être que M. Cabrespines en parlera. À titre personnel, j'étais étonnée que ce soit le législateur qui se mêle de structurer l'organisation professionnelle de l'économie sociale et solidaire. Je ne suis pas sûre que ce soit un signe de maturité du secteur, peut-être que c'est un contresigne. Fin de la parenthèse.

Que signifie changer d'échelle pour les coopératives ? Peut-être un préalable : pour les coopératives, se développer pour se développer n'est pas un but. Elles se développent pour être aux services de leurs membres et de leur territoire. Dans une organisation professionnelle, membres et territoire, c'est très important, surtout dans les coopératives d'entreprise, domaine que je connais le mieux. Il faut d'abord avoir cet axe, cette clef de lecture quand on parle de développement.

Ensuite, je dirais qu'il y a des mouvements polymorphes. Les SCOP ont probablement un grand terrain de développement par création *ex nihilo* ou par reprise, j'avais prévu de parler, non pas du droit de reprise, mais du droit d'information des entreprises qui se retrouveront

cédes ou à reprendre. Je pense que c'est une vraie innovation de la loi, et nous allons voir comment cela va fonctionner, mais cela a créé beaucoup de débats. Je pense également que les mécanismes de portage peuvent permettre à des entreprises de se transformer, à terme, en SCOP. Ce sont des dispositifs très intéressants, à voir comment ils vont vivre.

D'autres créations, de nouvelles coopératives ne sont pas forcément dans cette loi. Je pense à la loi Alur qui a créé les coopératives d'habitants, des habitants participatifs, et j'ai vu que Coeptis à Montpellier faisait une formation pour les porteurs de projet d'habitat participatif. Nous avons des champs nouveaux dans la consommation, nous travaillons sur des projets liant producteurs et consommateurs en utilisant la formule des SCIC. Nous voyons que ces champs se diversifient et en tout cas s'ancrent à partir du développement des territoires.

Pour les coopératives agricoles, c'est pareil, il y a un double mouvement. On en crée une cinquantaine de nouvelles coopératives par an, et nous avons une vision complète de ces créations, puisque nous avons un Haut conseil de la coopération agricole, établissement d'utilité public doté de la personnalité morale, qui les agréé. Nous voyons bien plusieurs choses à faire : inciter à créer de nouvelles coopératives pour répondre à des besoins non couverts, non satisfaits, tout ce que dit la loi ; mais également inciter à se rapprocher, car il en disparaît plus qu'il ne s'en crée, mais avec assez peu de disparitions "sèches". Les disparitions sont souvent des fusions, et contrairement à ce que nous observons dans d'autres secteurs de la coopération ou des associations, le mouvement des fusions dans les coopératives agricoles est très présent, parce qu'il y a l'idée qu'il ne faut pas laisser tomber les salariés, ni les producteurs, donc on ne ferme pas une coopérative, on la rapproche d'une autre. C'est important.

La loi ne parle pas du tout des filiales d'économie sociale. Dans les coopératives agricoles, il y en a beaucoup mais ce ne sont pas les seules. Par exemple, une coopérative comme Chèque Déjeuner, une SCOP, a beaucoup de filiales à l'étranger et n'envisage pas, dans les deux ans qui viennent, de les transformer en SCOP. Pourquoi ? Parce que c'est peut-être la contrepartie d'avoir un cadre juridique de base très structuré, cela fait un socle très solide, mais peu flexible. Nous avons donc besoin d'avoir recours à des outils plus flexibles pour répondre aux besoins du marché et un cœur de gouvernance piloté par les associés coopérateurs. Mais je reconnais que cela peut faire débat.

Voilà les quelques mots que je voulais dire dans le bref temps accordé par les organisateurs.

Philippe KAMINSKI.- Merci Chantal.

Jean-Louis Cabrespines, nous avons beaucoup parlé de territoires et nul n'est plus qualifié que le président du CNCRES pour apporter des précisions à ce sujet. Mais que serait un développement qui ne serait pas territorial ? Est-ce un adjectif qui signifie quelque chose, apporte quelque chose au concept de développement ? En quoi l'économie sociale est-elle davantage concernée, et en quoi la nouvelle loi vient-elle apporter quelque chose ?

Jean-Louis CABRESPINES.- Ma réponse portera sur deux points : la loi, son élaboration et ce qu'elle signifie, et la place des CRESS et du CNCRES en tant que partie territoriale de l'application de cette loi et que lieu de regroupement et de représentation des entreprises dans les régions.

Le projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire, enjeux et perspectives

Pour reprendre ce que disaient Hugues et Jérôme, il est vrai que cette loi a été épuisante, honnêtement, d'autant que pour certains d'entre nous, nous y travaillons depuis trois ans.

Je n'oublie pas tout le travail préalable que nous avons accompli du temps de Roselyne Bachelot où nous avons été amenés à travailler sur une loi de 9 articles qui disaient : "L'économie sociale, c'est bien ; l'économie sociale, il faut regarder ce que c'est ; et il faut développer les entreprises d'économie sociale". Trois lignes par article, il y avait neuf articles. Nous avons commencé à travailler là-dessus, puis les élections présidentielles ont eu lieu et une dimension nouvelle a été donnée à la loi.

Nous savons quel aboutissement a été celui de la loi, mais je n'oublie jamais ces débuts, parce qu'entre le rapport Vercamer et le travail préalable effectué par un certain nombre d'acteurs, il y avait déjà un matériau intéressant. Jérôme a souligné l'importance de la dimension politique qu'a apportée Benoît Hamon, ce que je partage totalement.

L'élaboration de cette loi a connu plusieurs phases. Et il est intéressant de se souvenir de la première séance du Conseil supérieur de l'économie sociale, après que nous ayons commencé à travailler sur la loi.

Les acteurs présents se souviennent que la séance a été musclée, dans la mesure où la loi telle qu'elle nous était présentée était plus une loi de description des secteurs d'activité que d'affirmation d'un mode d'entreprendre. Un débat assez important a eu lieu à cette occasion. Nous ne voulions pas d'une loi décrivant l'économie sociale comme étant le sanitaire et social, le sport, les loisirs, etc., mais d'une loi qui parle du mode d'entreprendre, et la nouvelle loi correspond à cela.

Puisque vous ne me posez pas la question, je peux vous dire que le réseau des CRESS et le CNCRES sont plutôt très contents de ce qui est sorti du Sénat en deuxième lecture. Cela m'amène à dire évidemment qu'en première lecture, nous étions très satisfaits de ce que le Sénat avait écrit, mais que nous ne l'étions pas du tout de ce que l'Assemblée nationale avait écrit.

Maintenant, nous allons attendre le résultat des travaux de l'Assemblée nationale, puisque nous savons qu'il y a 64 amendements en cours minimum proposés par la commission des affaires économiques et qu'il risque d'y en avoir en séance. Mais, et cela permettra de répondre à la question que tu me poses, il y a vraiment eu, dans cette loi, des discussions fortes entre les représentations de chacun.

Hugues disait tout à l'heure que nous étions dans une loi *de bas en haut*, c'est exactement cela. Cette loi a été construite à partir des territoires, à partir de la réalité de l'économie sociale et solidaire dans les territoires, et cela a amené logiquement la question de savoir si c'est bien aux territoires d'être les représentants, au niveau national, de ce qu'est l'économie sociale et solidaire. La deuxième partie, à l'Assemblée nationale, a apporté cette dimension de la chambre française de l'économie sociale dont tu parlais, entraînant de longues discussions entre nous, acteurs et représentants de l'ESS.

Alors, est-ce au législateur de décider qu'il faut une chambre française ? Je ne me prononcerai pas, je jouerai mon joker. Je pense que les acteurs ont montré qu'ils étaient capables de créer quelque chose. Il y a eu le CNLAMCA, puis le CEGES, qui existe toujours, mais nous voyons bien que l'on ne peut pas considérer que le CEGES ait une réelle représentativité de

l'ensemble du secteur d'économie sociale puisqu'il ne comprend pas la dimension coopérative, ce pour plusieurs raisons.

Je peux vous le dire, parce que j'y siége, les discussions que nous avons eues sur l'accueil des entrepreneurs sociaux au sein du CEGES ont été des moments compliqués pour élaborer, revoir les statuts afin de les intégrer et permettre qu'ils aient une voix à l'intérieur du CEGES.

Que le législateur dise qu'il y a besoin que l'ensemble des acteurs se mettent autour d'une table pour en discuter, pourquoi pas. Peut-être que cela nous donnera l'occasion, justement, d'avancer et de faire en sorte que l'ensemble des acteurs de l'économie sociale et solidaire soient pris en compte.

Sur la représentation des familles dans les CRESS, pas de problème pour que toutes les familles ou toutes les représentations y soient, sauf qu'ensuite, choix se confrontent aux logiques territoriales.

Une CRESS est inscrite dans son territoire, par conséquent ce sont les positionnements des acteurs locaux qui jouent. Nous pensons que d'ici la fin 2014, cela se modifiera, puisque nous travaillons sur une harmonisation des statuts de l'ensemble des CRESS. Notre volonté est de retrouver la même configuration sur l'ensemble de la France, à Dunkerque comme à Marseille.

Le problème que nous pose l'application stricte du périmètre de la loi et de la composition des CRESS porte sur la nouvelle configuration de ces structures régionales puisque nous sommes sur de l'adhésion directe des entreprises de l'économie sociale. La loi dit en effet, textuellement, que les CRESS regroupent "les entreprises et leurs organisations professionnelles".

Vous devinez que, derrière, la question est : comment tenir compte du fait fédératif ou du regroupement des mouvements ?

Toute la question sur laquelle nous sommes actuellement est : comment organiser, dans les CRESS, cette adhésion individuelle qui nous paraît essentielle car cela donne aux CRESS la possibilité de regrouper tous les acteurs, de mener avec les pouvoirs publics les politiques de développement de l'ESS, tout en tenant compte du fait fédéral organisationnel de l'économie sociale ?

Reste la question de l'organisation générale de l'ESS et ce qu'apporte cette loi au développement de l'ESS dans les territoires.

Le premier point est qu'elle a permis une vraie structuration, et je trouve cela plutôt intéressant. Nous voyons bien, au travers des chambres régionales, qu'elle a permis de préciser le rôle de chacun, la place des CRESS et leurs missions ; mais également de dire quelle est la place des collectivités territoriales, quel type de partenariat peut se développer, comment se mettent en place des politiques publiques.

Nous avons parlé tout à l'heure du schéma régional de développement de l'économie sociale et solidaire, ce n'est pas anecdotique. La mise en place des conférences ne le sera pas non plus. Nous avons vu, en cette matière, ce qu'ont produit les consultations régionales, très fortement créatrices de développement d'économie sociale.

Deuxième point, cela a permis de mettre en place des outils pour le développement de

l'économie sociale. Nous avons parlé des PTCE et de leur pérennisation par leur inscription dans la loi. De même, les DLA auront aussi par cette inscription, une base solide, ce qui n'existait pas auparavant, puisque ce dispositif était à la volonté des gouvernements successifs et pouvait être supprimé à tout moment.

Je ne vais pas revenir sur la question de la sécurisation de la subvention, mais c'est un point important pour les politiques territoriales.

Je n'oublie jamais les SCOP d'amorçage, parce que cela donne un gros espoir pour le développement territorial. Cet outil permettra sans doute de développer, dans le secteur coopératif, de nouvelles structures et de développer l'économie sociale et solidaire.

Troisième point important, la reconnaissance du rôle des entreprises de l'économie sociale dans le développement territorial. Cette question est essentielle car cela précise de quel type d'entreprise l'on parle et le débat a été fort autour de la prise en considération des associations qui sont, pour moi, des entreprises à part entière.

Dans l'article premier de la loi, on ne parle pas d'entreprises mais de personnes morales de droit privé ; et dans l'article 4 concernant les CRESS, les membres des CRESS sont des entreprises.

Il y a lieu de préciser, car le concept d'entreprise est différent de celui de personne morale de droit privé.

Nous voyons bien, enfin, que cette loi donne une capacité aux entreprises de l'ESS de se développer, en particulier avec le toilettage du secteur coopératif.

Enfin ce qui est important pour nous, c'est que cette loi donne des précisions sur le périmètre de l'économie sociale et solidaire, parce que dans les territoires, cela nous aidera à nous développer. La tenue du registre nous aidera également, de même que la reconnaissance d'utilité publique des CRESS, deux dispositions prévues par la loi.

Nous pouvons penser dès lors que la loi permettra le développement territorial.

Je pense qu'un des aspects sur lesquels nous avons à discuter, mais les discussions ne se déroulent pas trop mal, est la relation entre le régional et le national : comment cette articulation pourra se faire, comment une politique nationale pourra tenir compte du régional et comment une politique régionale est en fait un des éléments d'une politique nationale concertée.

Ce sont les discussions à venir !

Philippe KAMINSKI.- Sans compter que la notion de régional est actuellement compliquée.

Christel Prado, vous allez terminer ce tour de table, d'une part en ajoutant ce que vous souhaitez à l'intervention de Colas Amblard, au nom des associations, puisque vous faites partie, statutairement, de ce volet associatif de l'économie sociale. Mais d'autre part je voulais vous interroger sur la manière dont vous vous sentez partie prenante de ces discussions. Votre appartenance à l'économie sociale est indéniable, mais elle est, en quelques sorte, en concurrence avec l'appartenance au secteur du handicap, qui a bien d'autres interlocuteurs au niveau des pouvoirs publics et comprend des intervenants, des acteurs qui ne font pas partie

de l'économie sociale... Êtes-vous plutôt comme la chauve-souris de la fable, tantôt oiseau et tantôt souris, secteur du handicap ou de l'économie sociale, ou comment pouvez-vous être les deux en même temps ?

Christel PRADO.- J'aime bien vos questions.

Cela m'a mise à l'aise, parce qu'effectivement, au départ, je me sentais un peu à part. Je suis présidente de l'UNAPEI, une association de parents, d'amis et de personnes handicapées intellectuelles. Notre projet politique, depuis la constitution de l'union nationale en 1960, est de représenter les personnes handicapées intellectuelles et leurs familles pour faire valoir leurs droits, mais également de créer et de gérer des structures qui leur permettent d'atteindre la plus grande autonomie possible et de s'engager. C'est notre plus grand combat aujourd'hui, leur donner le pouvoir d'agir, le pouvoir de participer à la construction de notre mouvement ainsi qu'à la construction démocratique de notre pays.

Nous réunissons 550 associations, nous avons 60 000 familles adhérentes, nous gérons 3 100 établissements et services et nous employons environ 85 000 professionnels venus du secteur de l'éducation, de la rééducation ou des soignants. Si je puis dire, j'ai vraiment le sentiment que nous avons fait, comme M. Jourdain, de la prose sans le savoir, car nous sommes vraiment des entrepreneurs depuis le début, puisqu'au départ, les familles ont simplement mis leurs forces et leur patrimoine en commun afin de répondre aux besoins, à l'époque, des enfants concernés, puis des adultes. Ce n'est que de haute lutte que nous avons pu faire reconnaître qu'effectivement, l'accompagnement des personnes en situation de handicap relevait de la solidarité nationale, et c'est là que nous avons pu consacrer nos billes à d'autres actions plus associatives dans le cadre de l'action familiale à proprement parler.

Nous sommes heureux que cette loi puisse voir le jour, parce que c'est une occasion pour nous de trouver une place ; ne l'avons-nous jamais cherchée, ou ne nous l'a-t-on jamais donnée, je n'en sais rien. Toujours est-il que dans la loi du 11 février 2005, il y a eu de fortes pressions pour que l'aspect associatif et l'aspect gestionnaire puissent être séparés. C'était un amendement de Nicolas About à l'époque, et pourtant nous sommes convaincus que la gestion ne peut être bien opérée qu'en réponse à un projet associatif.

Je vais répondre aux deux questions directement, ainsi vous serez tranquille. Pourquoi la loi nous a semblé intéressante, c'est parce qu'elle ne prend pas uniquement en compte, dans son périmètre, les établissements que nous pouvons gérer, soit des entreprises adaptées, soit des établissements et services d'aide par le travail ; mais elle prend en compte le phénomène associatif, puisque c'est l'association qui fait partie de l'économie sociale et solidaire et pas simplement les établissements qu'elle peut gérer.

Pour nous, c'est une vraie reconnaissance de notre utilité sociale et du mode de gouvernance que nous avons toujours, puisque l'initiative est toujours partie des territoires. Nous sommes une union. Les territoires, ce sont les associations qui représentent les familles et sont gestionnaires. Ensuite, nous avons des unions départementales, régionales et enfin une union

nationale. Nous sommes très attachés à l'impulsion des territoires. Au niveau national, notre Conseil d'Administration est constitué de représentants des régions ou d'adhérents directs.

Nous sommes d'autant plus attachés à la valorisation des territoires que nous avons le sentiment que la loi HPST, hôpital patients santé et territoire, est venue percuter ce modèle par le biais des appels à projet. Nous avons tous à près peu le même niveau de connaissance, nous savons tous comment les dés sont pipés dès le départ et nous voyons tous apparaître sur les territoires des opérateurs qui viennent casser les dynamiques de territoires, mais c'est une vraie volonté des pouvoirs publics. Peut-être que cette loi viendra nous aider à porter davantage nos projets et à valoriser les territoires.

En ce qui concerne les emplois stables et diversifiés, nous sommes inquiets sur un point au niveau de l'union : ce sont les 6 à 7 000 personnes accompagnées à l'étranger, en Belgique, sur décision des pouvoirs publics et financées par eux. Notre gouvernement finance un peu plus de 4 000 emplois en Belgique pour assurer l'accompagnement de ressortissants français, ce qui nous trouble beaucoup. Nous avons toujours été volontaires pour être des opérateurs de terrain, notamment pour répondre aux besoins des personnes, et là c'est oublié. Nous pensons que la loi peut être un levier pour nous.

Vous avez parlé des fusions d'associations. Ce que nous avons toujours préconisé est de travailler en priorité sur l'adéquation des projets associatifs avant de mettre en œuvre un quelconque support opérationnel ou technique tel que des groupements de coopération ou d'autres types de réponse. Pour nous, c'est vraiment le projet politique qui doit primer, sinon, dans la durée, l'association ne peut pas répondre à ses impératifs démocratiques et d'utilité sociale.

Enfin, sur le bénévolat, ce qui nous intéresse dans cette loi est la validation des acquis de l'expérience. Nous sommes presque 11 000 dirigeants bénévoles associatifs, avec, vous l'avez compris des responsabilités de gestion. Pour 75 % d'entre eux, c'est un peu plus de 70 heures par mois ; mais pour 25 % d'entre nous, c'est du plein-temps. C'est gentil, mais c'est beaucoup plus que 35 heures, vous vous en doutez bien. Si nous voulons pouvoir bénéficier de ressources bénévoles qui ne soient pas, comme l'appelait de tous ses vœux Mme Delaunay, uniquement des personnes arrivées à l'âge de la retraite, nous devons être aidés.

Les parents d'enfants handicapés sont déjà pénalisés dans leur carrière parce que l'on part du principe qu'ils ne pourront pas exercer leur activité professionnelle avec la même assiduité que les autres. C'est faux, mais c'est ainsi que cela marche. Derrière, quand nous prenons des responsabilités associatives, nous sommes pénalisés car nous n'avons pas le temps qui nous permette de le faire, et notre employeur, qu'il soit privé ou public, ne voit pas cela d'un bon œil et ne le voit pas, malheureusement, comme une contribution à la richesse de l'entreprise alors que nous acquérons des compétences supplémentaires au service de la collectivité.

Je suis un peu comme M. Jourdain, je suis désolée, mais cela m'a permis d'apprendre et de comprendre. Après toutes ces années où nous étions dans le monde du handicap, je suis très contente que nous arrivions à en sortir et soyons les fers de lance de l'inclusion, ce que je développerai prochainement dans un avis que je vais rapporter au conseil économique social et environnemental.

Philippe KAMINSKI.- Merci Christel.

Les contraintes des aiguilles qui tournent sont impitoyables. C'est Hugues SIBILLE qui a eu le temps de parole le plus court, je vais donc lui demander de conclure. Cette loi, avec tous les risques qu'elle comporte et tous les espoirs qu'elle suscite, comment faire en sorte que tout se passe pour le mieux ?

Alinéa à l'intérieur de cette question : plusieurs personnes ont insisté sur le fait que la longueur des discussions préalables a permis de sensibiliser des interlocuteurs administratifs qui, jusqu'à présent, étaient ignorants de ce qu'est l'économie sociale. Je conçois fort bien, et pas seulement à la Direction du Trésor, que ce soit un progrès, un acquis appréciable. Je sais simplement, par expérience, que les postes tournent très vite dans ces instances, et qu'une fois que l'on a pris le temps de sensibiliser un interlocuteur, il est remplacé et le travail est entièrement à refaire. Résoudre ce type de difficulté doit faire partie des bonnes résolutions que nous devons prendre pour que cette loi ne reste pas lettre morte. Même si Henry Noguès nous a laissé quelques espoirs sur le développement de la loi espagnole, l'essentiel de son message était de dire que jusqu'à présent son bilan n'est pas très concluant, alors comment faire mieux, Hugues ?

Hugues SIBILLE.- Nous qui sommes ici, et les autres qui sont ailleurs, transformons le potentiel de cette loi !

J'ai entendu Jérôme Saddier dire quelque chose, du "lourd", merci de sa franchise. Vous avez entendu ce qu'il nous a dit. S'il n'y avait pas eu un enjeu politique majeur sur l'histoire des droits des salariés à la reprise de leur entreprise, la loi ne serait toujours pas au Parlement. C'est sérieux, ce qu'il nous a dit là : la loi ESS est sur la table pour un enjeu "politicien". Heureusement, elle l'est, merci Benoît Hamon, mais faisons en sorte de transformer l'essai, et ne nous laissons pas épuiser par la loi, puisque cela fait trois ans que nous la préparons. Il ne faudrait pas qu'étant arrivés, nous soyons épuisés et qu'au moment de faire quelque chose de concret, nous disions que nous avons fait la loi, donc c'est bon. Non, tout commence maintenant, et c'est à nous de transformer cette loi.

Je vois quatre pistes. **La première** est que pour la transformer, il faut être deux. Je parle de ce qu'il se passe au niveau national entre l'État et les représentants des acteurs. Le seul point sur lequel j'ai parlé quelquefois vivement à Benoît Hamon est le fait qu'il n'est pas sérieux de prétendre faire une loi comme cela, sans administration solide pour la porter. Vous avez vu, cette loi est lourde : 98 articles. Rien que pour le guide des bonnes pratiques, qui va le faire ? Il faut regarder les choses en face. Je pense que nous devons, collectivement, dire puissamment à l'État qu'il doit s'organiser pour recréer de l'expertise sur l'économie sociale et solidaire en lui-même, parce qu'il ne l'a plus, il l'a perdue. Chantal l'a très brillamment dit, il n'y a plus cette expertise. Le droit coopératif, aujourd'hui, n'est plus connu au sein de l'État.

Nous devons établir un rapport de force favorable pour que l'État s'organise au niveau national pour être un interlocuteur valable, puis à charge de l'économie sociale, de son côté, de sortir des guéguerres de représentation auxquelles j'ai assisté à l'Assemblée nationale. Franchement, il faut avoir la foi chevillée au corps pour continuer à y croire après. Sortons de cela, et imposons également d'avoir une représentation de l'ESS nationale qui puisse dialoguer avec le gouvernement et les pouvoirs publics.

Deuxièmement, et je suis content que cela ait été ajouté *in extenso* dans la loi, il nous faut une stratégie nationale de développement de l'ESS. On demande au CRESS et aux régions d'en faire, mais il n'existe pas de stratégie nationale. Je crois que cela vaut le coup qu'il en existe une et qui repose fortement sur les innovations. Prenons un exemple. Nous sommes dans une banque ici. Aujourd'hui, quelque chose qui s'appelle le *crowdfunding* est en train de développer, cela concerne de très près l'économie sociale et solidaire. C'est une façon de faire financer des projets de développement par les citoyens ou les sociétaires. Alors, quelle est la stratégie ESS sur le *crowdfunding* ?

Il faut avoir une stratégie nationale de développement qui valorise la capacité d'innovation d'ESS et rende compte des préoccupations des pouvoirs publics. Nous pourrions en citer plusieurs, mais par exemple la dépendance et le vieillissement est un sujet considérable, un de ceux sur lesquels l'ESS doit piloter une stratégie.

Elle est sur l'assurance, sur les services aux personnes, dans la santé, elle est là. Soyons capables de faire aux pouvoirs publics, sur ce thème de la dépendance et du vieillissement de la population, une offre de coproduction qui représente les valeurs de l'ESS. Nous pourrions prendre d'autres exemples. Je trouve que nous sommes trop absents de la transition énergétique, sur laquelle l'ESS fait des choses et peut en faire encore plus. Tout ceci alimenterait une stratégie nationale de développement qui rende compte des préoccupations des pouvoirs publics et permette de faire du développement qui ait du sens et du contenu. Je rejoins Danièle Demoustier, nous ne faisons pas de la croissance pour de la croissance. Si nous faisons de la transition énergétique ou des réponses à la dépendance, nous le faisons avec nos valeurs.

Troisième chose, les problèmes de financement. Il faut éviter de se dire qu'il y a 500 M€ à la BPI. Non. D'abord, ces millions ne sont pas dans les tuyaux, ce n'est donc qu'un potentiel, ce sont "500 millions virtuels". Ce qu'il faudrait faire, me semble-t-il, et le Conseil supérieur pourrait le faire, c'est de se mettre plus autour de la table sur les différentes rubriques du financement de l'ESS, parce qu'il y a des sujets de nature différente, des problèmes de fonds propres, de garantie, bancaires, etc. Or, il n'y a pas d'endroits où l'on travaille véritablement cela. Ne croyons pas que, parce qu'il y a une banque publique, le problème de financement est définitivement traité. Beaucoup de choses se passent, la finance solidaire, l'épargne salariale solidaire, c'est intéressant, il y a ce qui peut se faire demain avec l'assurance vie solidaire, c'est intéressant également. Il faudrait un endroit où travailler collectivement sur les problèmes de financement de l'ESS.

Quatrième et dernier point, je suis atterré des relations entre l'État et les collectivités territoriales, en particulier les régions, dans la période récente, par rapport à ce que j'ai connu auparavant. J'ai vécu des contrats de plan État-Région où la puissance publique – cela veut dire quelque chose, c'est aussi bien l'État que les collectivités territoriales publiques – se reconnaissait dans cette notion de "puissance publique" travaillant à partir de nos impôts. Aujourd'hui, nous sommes dans des situations de tension très forte. L'économie sociale et solidaire doit faire partie d'une politique contractuelle entre l'État et les collectivités territoriales. Les régions ont un rôle majeur, mais il n'est pas acceptable qu'il y ait d'un côté ce que ferait l'État sur l'ESS et de l'autre ce que font les régions sur l'ESS. Cela doit donner lieu à des objectifs partagés, à une dimension commune et concertée, coproduite avec les acteurs de l'ESS. Aujourd'hui, nous n'y sommes pas, je le vois sur beaucoup de sujets. Je trouve par

exemple que, sur les pôles territoriaux et de coopération économique, l'État et les collectivités territoriales ne travaillent pas assez ensemble. Si nous voulons avoir une politique publique qui en soit une, c'est à la fois celle de l'État et celles des collectivités territoriales qui doivent s'articuler et travailler ensemble, et non pas dans cette situation de concurrence guerrière que nous connaissons aujourd'hui.

Je suis optimiste, je le suis toujours résolument, mais je pense que c'est vraiment à nous de transformer l'essai de cette loi. Il ne faut pas hésiter à nous faire entendre plus positivement et plus fortement pour faire avancer nos idées. Il faut que l'ESS se réunisse plutôt que de se disperser ou de gaspiller tant d'énergie sur des sujets internes tellement dérisoires par rapport aux enjeux considérables de la société. Je terminerai là-dessus, je suis optimiste, mais la société française a tout de même des difficultés très importantes aujourd'hui. L'ESS doit se sentir une responsabilité pour nous sortir d'une partie de ces difficultés, et elle peut le faire. Nous avons une capacité à le faire et à recréer de la confiance et un peu d'optimisme. Merci.

Philippe KAMINSKI.- Merci, cette intervention tient lieu de conclusion. Je repasse la parole à Henry.

M. le Président.- Je voulais remercier tous les participants, nous excuser auprès d'eux d'avoir été obligé de contraindre excessivement leur temps de parole, mais les remercier. L'ADDES est une petite association, qui appartient à l'économie sociale, qui est un enfant de la dynamique de cette économie sociale, puisqu'elle est née du constat que l'on commençait à parler d'économie sociale dans les années 70, mais sans avoir de chiffres. Jacques Moreau, André Chomel et d'autres se sont engagés pour ouvrir le chantier. Nous avons avancé depuis les observatoires du CNCRES dont l'*Atlas* nous a été présenté par Jean-Louis Cabrespines, nous avons poursuivi la tâche, mais il en reste.

J'en tirerai une leçon. La loi est un levier, nous l'avons bien compris, mais le levier n'agit pas tout seul, il reste à faire pression pour qu'il puisse permettre d'avancer, de consolider et de transformer l'avenir avec tout le potentiel dont nous avons bien perçu que, quelle que soit la famille, des richesses pouvaient servir à la société. Le pire serait qu'elle reste en friche. La loi n'est qu'un levier.

Merci de votre attention, vous êtes invités à poursuivre les échanges, merci à tous ceux qui sont intervenus, à Danièle qui a présenté la loi pour nous. Vous êtes invités à participer à un buffet et à continuer à discuter autant que vous voulez avec chacun d'entre nous. Merci à tous.